



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

SIVOM DE LA CASINCA : Service de l'eau potable

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

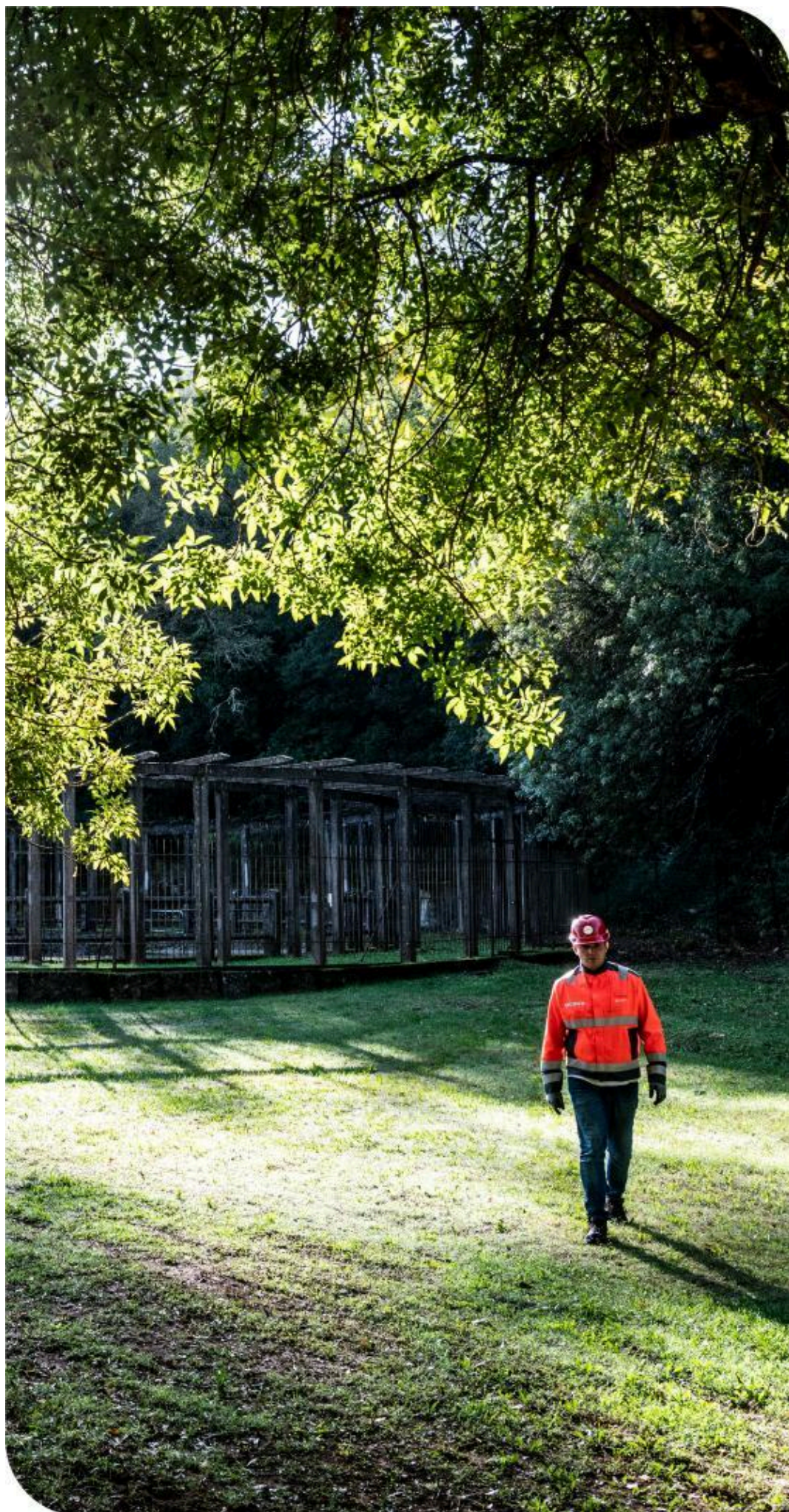
Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2. Qualité, Sécurité et Environnement au sein de Kyrnolia	11
1.3. Kyrnolia, acteur local du territoire	16
1.4. Présentation du contrat	17
1.5. Les chiffres clés	19
1.6. L'essentiel de l'année 2023	20
1.7. Les indicateurs réglementaires 2023	22
1.8. Autres chiffres clés de l'année 2023	23
1.9. Le prix du service public de l'eau	25
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1. Les consommateurs abonnés du service	28
2.2. La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	29
2.3. Données économiques	32
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	34
3.1. L'inventaire des installations	35
3.2. L'inventaire des réseaux	38
3.3. Gestion du patrimoine	42
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	49
4.1. La qualité de l'eau	50
4.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	53
4.3. La maintenance du patrimoine	57
4.4. L'efficacité environnementale	59
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	61
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	62
5.2. Situation des biens	67
5.3. Les investissements et le renouvellement	68
5.4. Les engagements à incidence financière	69
6. ANNEXES	72
6.1. Les données consommateurs par commune	73
6.2. Le synoptique du réseau	74
6.3. La qualité de l'eau	75
6.4. Le bilan énergétique du patrimoine	89
6.5. Les engagements spécifiques au service	91
6.6. Annexes financières	103
6.7. Reconnaissance et certification de service	113
6.8. Actualité réglementaire 2023	117
6.9. Glossaire	131

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



KYRNOLIA Service Côte Orientale Balagne
*Accueil du public du lundi au vendredi
de 08h00 à 12h00*

Zone Artisanale de Folelli
RN 198
20213 FOLELLI

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous :

En appelant le 09 69 39 00 48
24h/24 et 7j/7

Votre service client en ligne est accessible :

- www.kyrnolia.fr
- sur votre smartphone via nos applications Android et Apple



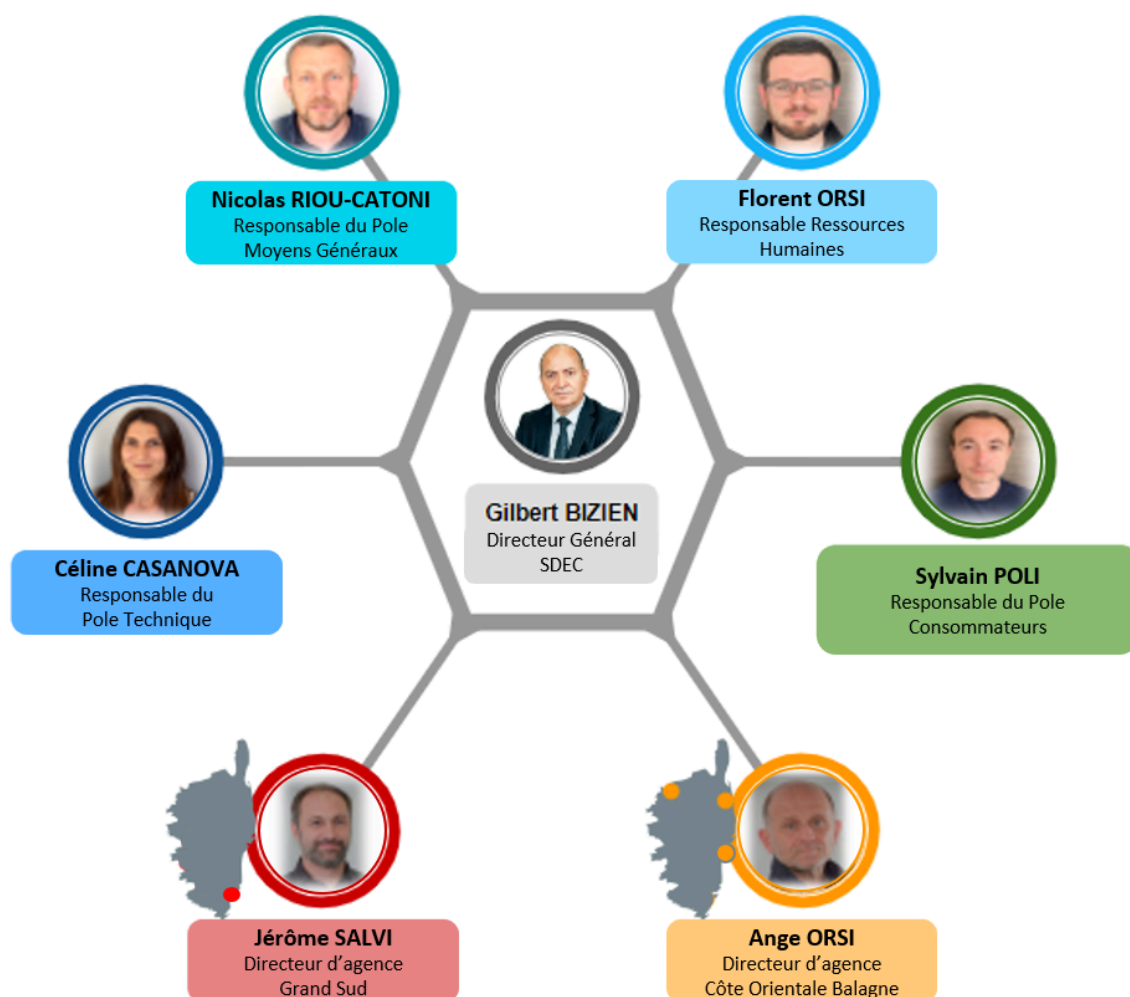
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 39 00 48

Présentation des équipes intervenant sur votre territoire :



La Société des Eaux de Corse (SDEC), filiale de KYRNOLIA, est organisée autour de ces 2 agences opérationnelles :

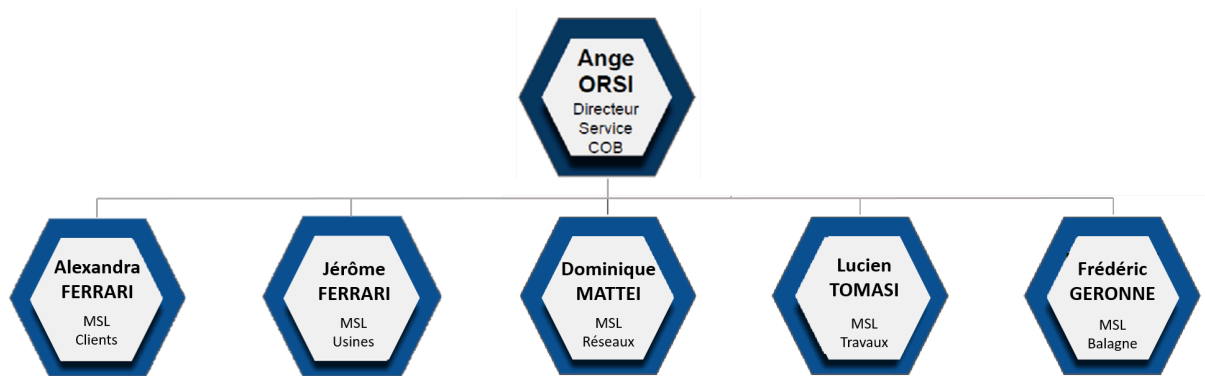
- Côte Orientale Balagne ;
- Grand Sud.

et avec 4 pôles :

- Pôle technique ;
- Pôle moyens généraux et qualité ;
- Pôle consommateurs ;
- Pôle ressources humaines.

L'adresse du siège social de la SDEC est Parc d'Activités de Capo di Padula – Route de Porra 20137 Porto-Vecchio.

Agence Côte Orientale Balagne



Le service de la Côte Orientale Balagne est composé de :

- 1 Directeur d'Agence ;
- 5 Managers Service Local ;
- 8 Responsables d'Équipe ;
- 77 Techniciens, Ouvriers et Employés.

Le service est organisé de manière à répondre pleinement aux missions contractuelles grâce à une déclinaison des missions par unité opérationnelle :

- Unité Opérationnelle Exploitation Usines Eau Potable et Assainissement ;
- Unité Opérationnelle Exploitation Réseaux Eau Potable et Assainissement ;
- Unité Opérationnelle Travaux ;
- Unité Opérationnelle Balagne.

Les agents officient dans leurs domaines de compétences respectifs. Le personnel est constitué de spécialistes en électromécanique, en automatisme, en terrassement et canalisation, en traitement de l'eau et de l'assainissement. Ils font preuve d'une grande polyvalence. Ils peuvent aisément se remplacer en cas d'absence, et permettre ainsi la continuité du service. Ils sont titulaires de toutes les habilitations professionnelles, tant sécurité (électriques, espace confinés..) que métiers (CACES, PL).

Nos implantations clientèles :

Service clientèle Côte Orientale :

Zone Artisanale de Folelli - Folelli

Service clientèle Fium'Orbu :

Route de Ghisoni - Ghisonaccia

Service clientèle Balagne :

- Immeuble Orticoni – Route de Santore – Calvi
- Chemin du Caporosso – Algajola

Nous disposons d'autres locaux sur différents sites techniques :

- La station d'épuration de l'Ile Rousse ;
- La station d'épuration de Calvi ;
- La station d'épuration d'Aregno ;
- La station d'épuration de la Casinca ;
- La station d'épuration de Ghisonaccia ;
- La station d'épuration de Linguizzetta ;
- La station d'épuration d'Aleria.

□ *L'organisation de l'astreinte*

Le service d'astreinte peut être mobilisé sur simple appel au numéro suivant : 09 69 39 00 48. A ce numéro, 7 jours/7 et 24h/24, un interlocuteur est à votre disposition pour prendre en charge toute demande d'intervention ou pour vous renseigner sur la nature et la localisation des incidents en cours de traitement sur votre commune.



1.2. Qualité, Sécurité et Environnement au sein de Kyrnolia

LA PRÉVENTION SANTÉ SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE CORSE

❖ Notre politique Prévention Santé Sécurité

o La stratégie déployée

Depuis de nombreuses années, la Société des Eaux de Corse a fait de la sécurité un axe majeur de sa stratégie, au cœur de ses priorités opérationnelles. Le projet d'entreprise de la SDEC s'inscrit pleinement dans cette orientation et a l'objectif ambitieux de gagner le pari de la prévention et de la sécurité de toutes et tous, quel que soit le poste occupé dans l'entreprise.

L'atteinte de ces objectifs nécessite de poursuivre l'ancrage de notre culture et de nos rituels (vigilance 360, 2 minutes attitude, Contact sécurité), mais aussi de former nos équipes, de manière coordonnée et adaptée, en tenant compte du profil et du métier de chacun.

▪ Des rituels quotidiens

Le maintien de la **“2 minutes attitude”** pour que la sécurité soit abordée tous les matins à l'embauche pour faire évoluer les comportements. Ce sont des messages simples qui font diminuer le **“risque comportemental”** source de 90% des accidents de travail.

Chacun est responsable de sa santé, de sa sécurité et de celle des autres, quelque soit son rôle ou sa fonction dans notre organisation avec un respect scrupuleux des règles et des procédures et la mise en oeuvre de la **“vigilance 360°”** qui permet de partager des messages de sécurité au quotidien et de faire une analyse complète de son environnement avant toutes actions.

→ [Déploiement du parcours e-learning HRMS :](#)

La Société des Eaux de Corse a mis en place un parcours de formation digitale autour de ses 10 Standards de Management des Activités à Risque Élevé. Pour rappel, plus de 20 % des accidents que nous déplorons concernent nos activités à risques élevés.

Le parcours mis en place par le groupe a pour objectifs:

- D'améliorer nos connaissances sur chaque standard pour intervenir en toute sécurité ;
- D'accroître la perception des dangers pour chaque activité à risque élevé ;
- D'identifier les activités à risque élevé au quotidien ;
- De mieux comprendre la mise en place des mesures préventives afin d'agir de façon appropriée.

Ce parcours de formation permettra également de renforcer notre culture de la prévention de la santé et de la sécurité, au cœur de la Raison d'Être et d'accompagner la diffusion, la compréhension et l'application des exigences de nos standards.

▪ L'exemplarité et l'implication de la ligne managériale

Inchangé depuis 2022, L'exemplarité de la ligne managériale passe par :

Les **minutes de sécurité** sont des moments d'échange afin d'informer, sensibiliser, échanger et diffuser la culture prévention et sécurité aux collaborateurs.

Elles contribuent à présenter et diffuser les bonnes pratiques en matière de sécurité, faire remonter des situations dangereusement et proposer des axes d'amélioration. Cela permet de faire un point matinal et interactif entre le manager et les collaborateurs.

Les **visites managériales de terrain** permettent aux managers et directeurs de vérifier sur le terrain que les principes de santé et de sécurité sont connus et bien compris par tous et que les actions mises en œuvre répondent aux exigences en la matière.

Toutes **situations dangereuses ou presque-accident** doit être remontés immédiatement et traités le plus rapidement possible car ils sont beaucoup plus fréquents que les accidents et sont riches en enseignements :

- Ils mettent en évidence un risque méconnu ou sous-estimé ;
- Ils constituent des précurseurs qu'il convient de prendre en compte pour améliorer la prévention et réduire le nombre d'accidents.

Si nous mettons en œuvre des réunions d'information à des rythmes quotidiens, comme les ¼ d'heures sécurité, débriefing après accidents, etc. nous pouvons alors détecter ces incidents car plus le nombre de presque-accident est élevé plus la probabilité d'un accident grave est important.

o Des Formations et Habilitations pour garantir la sécurité de nos collaborateurs

L'habilitation professionnelle atteste l'aptitude d'une personne à exercer un métier. Elle permet d'exercer légalement une activité en toute sécurité.

La validation de cette formation (théorique et pratique) est assurée par une évaluation individuelle des acquis.

L'employeur doit fournir obligatoirement à ses collaborateurs les formations nécessaires pour :

- Permettre aux collaborateurs de **s'adapter à leur poste de travail (formation à un outil dédié, habilitations diverses...)** ;
- Permettre aux collaborateurs d'**occuper un nouveau poste dans le cadre d'un reclassement** ;
- Permettre la **formation d'un jeune en contrat d'insertion ou d'alternance** ;



Minute sécurité

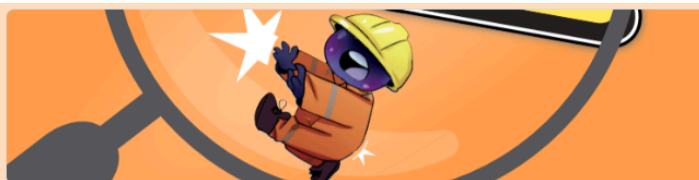
Ce formulaire vous permet de saisir les minutes sécurité effectuées avec vos collaborateurs.



VTT = Visite Terrain Tracée !

Les visites terrain ciblent la maîtrise des RISQUES MAJEURS, la Vigilance Partagée et les échanges bienveillants. En cas de non respect d'une règle de sécurité, vous devez le signaler.

Vous pouvez sauver une vie !



A.C.T.E.S. : Améliorons les Conditions de Travail Ensemble en Sécurité

Le nom et la photo associés à votre compte Google seront enregistrés lorsque vous importerez des fichiers et que vous enverrez ce formulaire. Seule l'adresse e-mail que vous entrez fait partie de votre réponse.

- Appliquer l'accord ou la **convention collective** applicable à l'entreprise si elle prévoit des périodes de formation obligatoire ;
- Se conformer au **contrat de travail** signé s'il contient une obligation de formation ;
- Garantir la **sécurité au travail** et protéger la **santé des collaborateurs**.

Une procédure a été mise en place pour garantir la sécurité de nos collaborateurs. En effet, celle-ci nous permet de suivre en temps réel, les habilitations et formations de nos collaborateurs avec comme axes principales :

- **Amélioration de la coordination entre la RH et le Pôle Technique ;**
- **Partage des informations avec l'ensemble des acteurs (RH, Direction, Managers, Collaborateurs) ;**
- **Mise à jour régulière du tableau de suivi des Formations / Habilitations ;**
- **Travail en commun avec la direction et les managers sur les besoins du plan de formation des années suivantes.**

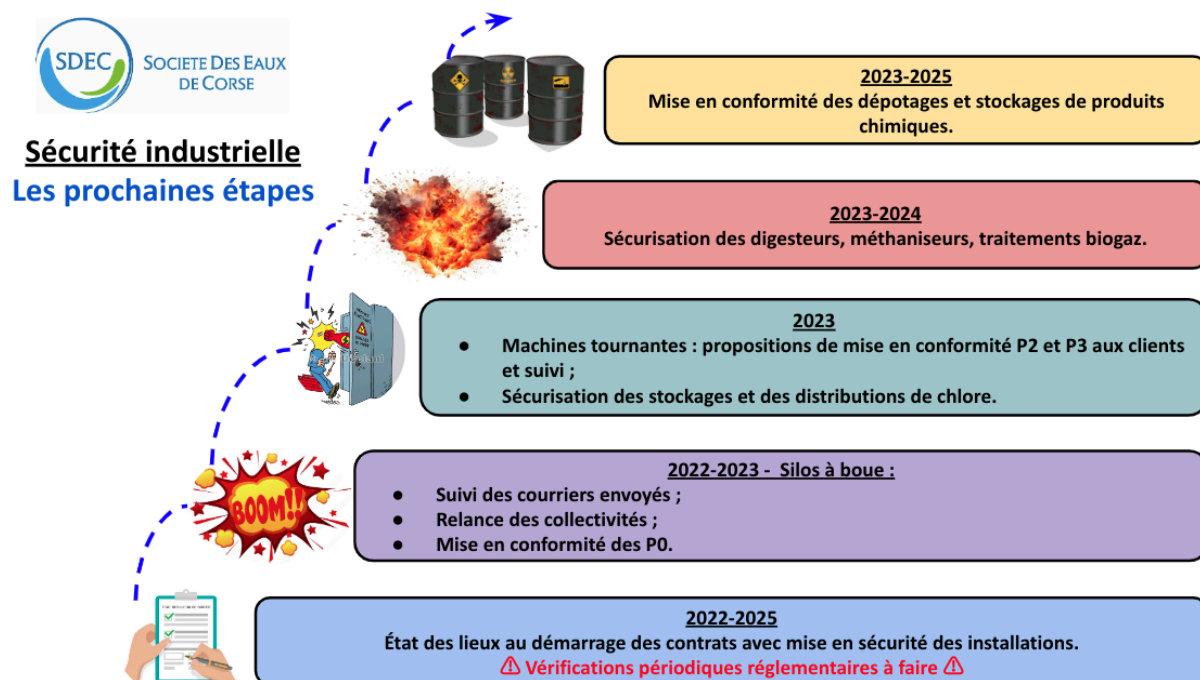
o Un focus sur l'année 2023

▪ La sécurité industrielle

Pour tendre vers une approche globale des risques, l'ensemble des risques est regroupé sous le terme de risques industriels. En effet, le fonctionnement habituel d'une entreprise génère des risques susceptibles d'avoir un impact sur la santé de nos collaborateurs (**risques professionnels**), sur les équipements de production ou sur l'environnement extérieur à l'entreprise (**risques environnementaux**).

La société des Eaux de Corse est confrontée à des obligations réglementaires de prévention des risques professionnels et de protection de l'environnement, notre entreprise doit élaborer des solutions pragmatiques et adaptées, en privilégiant la maîtrise du risque à la source. Une gestion cohérente de ces différentes composantes du risque et la mise en place d'actions de prévention efficaces.

Afin de suivre la réglementation en vigueur, un planning d'actions a été élaboré afin de mettre nos installations en conformité. **Depuis le début de l'année 2023, plus de 209 553 € a été investi** dans des travaux de sécurisation des installations avec la pose d'équipement de protection (barreaudage, garde-corps, échelles, points d'ancrage, ...). **En 2024, un investissement de 168 365 €** sera également nécessaire pour assurer la sécurité de nos installations.



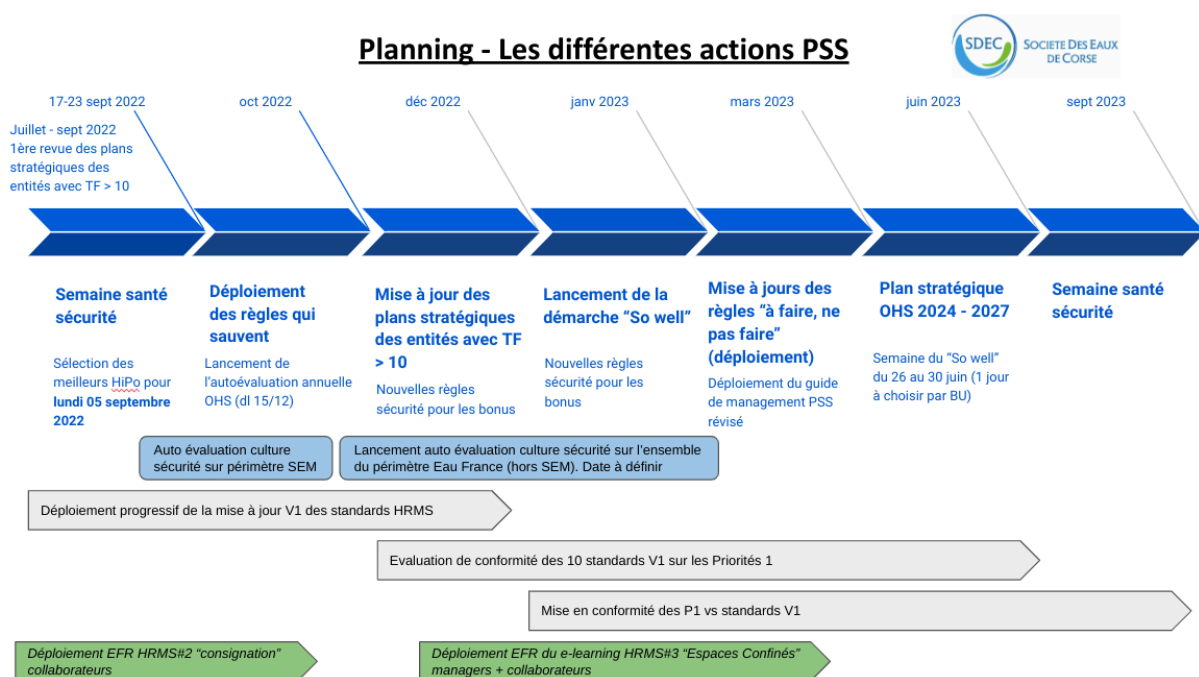
▪ Les actions Prévention Santé et Sécurité

L'année 2023 a été marquée par le renforcement des actions de prévention santé et sécurité qui visent à réduire les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles afin de limiter les conséquences humaines, sociales et économiques. L'objectif de ses actions est d'améliorer les conditions de travail et tendre vers le bien-être au travail.

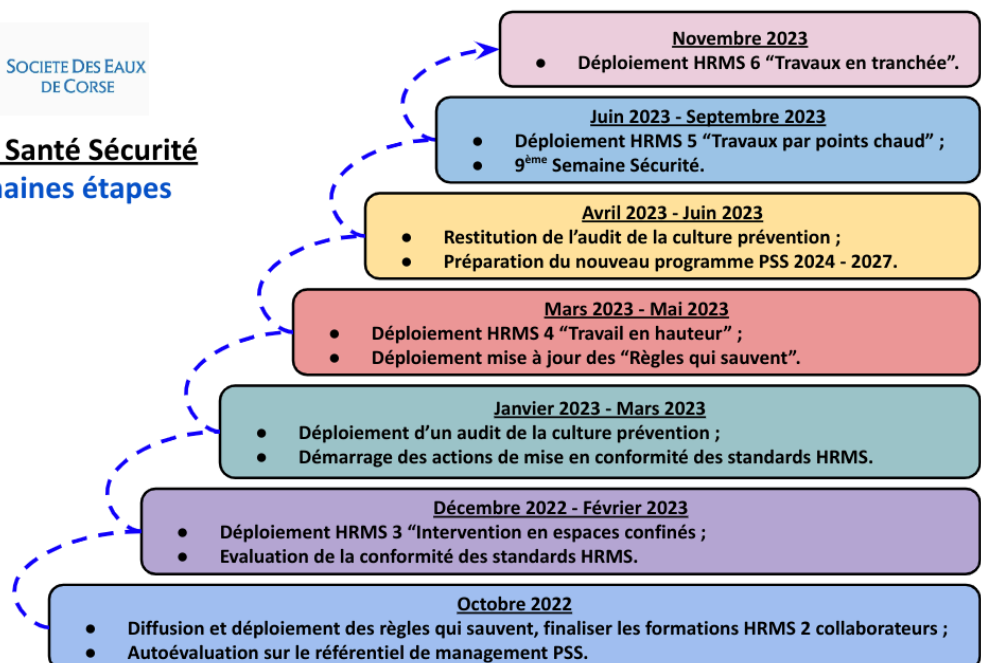
La mise en œuvre de la démarche de prévention des risques professionnels au sein de la Société des Eaux de Corse, s'appuie sur **2 axes principaux** :

- **L'évaluation des risques** : Obligation légale qui est une étape cruciale de la démarche de prévention qui permet de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimension techniques, humaines et organisationnelles de notre activité ;
- **La mise en place d'une démarche de prévention** des risques professionnels visant à améliorer, de façon continue, la performance de notre entreprise en matière de santé et de sécurité au travail.

Un planning, des différentes actions sur la prévention santé et sécurité, a été établi de septembre 2022 à décembre 2023.



Prévention Santé Sécurité Les prochaines étapes



❖ Le programme 2024 - 2027 de la Prévention Santé Sécurité

L'objectif de ce programme est de tendre vers le **“Zéro” accident du travail en utilisant 3 axes de travail** :

- **Ne pas avoir d'accident du travail grave ni mortel** avec une meilleure prise en compte des risques majeurs issus de nos remontées de presque accidents ;
- **Développer la culture du point d'arrêt “la vigilance 360”** qui permet d'analyser les risques en faisant une analyse complète de son environnement de travail avant toutes actions ;
- Travailler sur la prévention des **troubles musculo-squelettiques** qui correspondent au ¾ de nos accidents du travail.

Afin de favoriser le développement des différents axes, 4 thèmes seront traités avec une implication plus importante de la ligne managériale :

- **Changer la culture implicite** en passant de la culture “Pompier” à la “Safety First” ;
- **Création d'un programme sécurité** pour chaque service ;
- **Valorisation de la prévention** dans les actions de nos exploitants en changeant les comportements face aux risques.

Le programme sécurité de mon équipe

Chaque SL conçoit son programme annuel, à remonter dans le projet de territoire :

- **Présence terrain**
- Animation de la sécurité (dont causerie **engageantes**)
- Améliorations de la sécurité
 - HiPo
 - PA/SD : presque accidents et situations dangereuses
- Vigilance 3.6.0
- 1 thème à traiter, pertinent pour son équipe (TMS, ordre & propreté, transmission des savoir-faire,)
- 1 standard d'équipe LEAN intégrant la sécurité

Le DT/DOP

- **challenge** (explications par le préventeur)/**valide**
- **suit l'avancement** (qualitatif sur les visites) trimestriellement



1.3. Kyrnolia, acteur local du territoire

Comme délégataire d'un service public local, Kyrnolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- ✓ Mettre en place des actions favorisant l'emploi local ;
- ✓ Participer à la vie associative ;
- ✓ Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Ces actions s'inscrivent en complément des projets soutenus par la Fondation Kyrnolia.

1.4. Présentation du contrat

Données clés

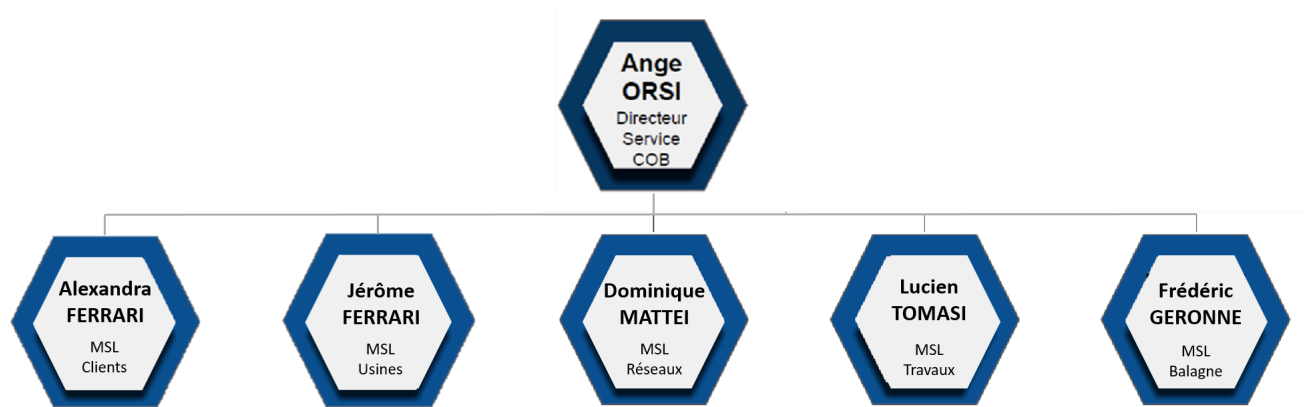
✓ Déléataire	Société des Eaux de Corse
✓ Périmètre du service	CASTELLARE DI CASINCA, MONTE, PENTA DI CASINCA, POGGIO MEZZANA, SAN NICOLAO, SANTA LUCIA DI MORIANI, SANTA MARIA POGGIO, SORBO OCAGNANO, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI, VENZOLASCA, VESCOVATO
✓ Numéro du contrat	YS510
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	11/04/2016
✓ Date de fin du contrat	31/12/2027
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Corse assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	05/07/2023	Intégration de nouveaux ouvrages : unité de filtration de Vescovato

LES INTERLOCUTEURS SUR VOTRE CONTRAT



1.5. Les chiffres clés

SIVOM DE LA CASINCA : Service de l'eau potable

Chiffres clés



14 148

Nombre d'habitants desservis



10 199

Nombre d'abonnés
(clients)



6

Nombre d'installations de
production



10

Nombre de réservoirs



65,4

Rendement de réseau (%)



257

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



204

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.6. L'essentiel de l'année 2023

1.6.1. Principaux faits marquants de l'année

La Corse face aux épisodes climatiques :

La Corse fait face à des défis majeurs liés à la sécheresse et aux tempêtes, qui sont exacerbés par le dérèglement climatique.

- Sécheresse :

Depuis une décennie, la Corse est régulièrement confrontée à des épisodes de sécheresse sévères qui défient ses ressources naturelles et ses infrastructures

Chaque épisode de sécheresse en Corse présente ses caractéristiques uniques, mais tous partagent un dénominateur commun : la raréfaction des précipitations.

Les années 2003, 2012, 2017 et 2022 ont marqué les esprits avec des périodes prolongées de sécheresse, mettant à rude épreuve les réserves en eau de l'île. Les cours d'eau se sont asséchés, les réservoirs ont atteint des niveaux critiques, et les agriculteurs ont souffert de pertes de récoltes dramatiques.

L'impact sur la nature corse est également notable. Les forêts, déjà vulnérables aux incendies, deviennent des brasiers potentiels lorsque la sécheresse s'installe. La faune et la flore endémiques subissent des pressions supplémentaires, menaçant la biodiversité unique de l'île.

Les conséquences sociales et économiques ne sont pas en reste. Les restrictions d'eau, et les limitations d'irrigation deviennent monnaie courante, affectant les activités agricoles, touristiques et domestiques. Les pénuries d'eau peuvent également perturber l'approvisionnement en eau potable, mettant en danger la santé publique.

Face à cette réalité, les autorités corses ont pris des mesures pour atténuer les effets des sécheresses à travers la mise en place de plans de gestion de l'eau, la promotion de pratiques agricoles durables et l'investissement dans des infrastructures de conservation de l'eau. Des campagnes de sensibilisation visant à encourager la population à adopter des comportements économes en eau ont également été lancées.

Cependant, malgré ces efforts, la Corse demeure vulnérable aux caprices du climat. Les scientifiques prévoient que les épisodes de sécheresse pourraient devenir plus fréquents et plus intenses à l'avenir, mettant ainsi en lumière l'urgence d'agir sur le front de la lutte contre le changement climatique.

- Tempêtes :

La Corse est confrontée à une réalité de plus en plus troublante : l'augmentation significative du nombre de tempêtes, phénomène directement lié au dérèglement climatique mondial. Au cours des dernières décennies, notre île a été témoin d'une série de tempêtes dévastatrices, mettant en lumière les effets dévastateurs du changement climatique sur son écosystème fragile et ses infrastructures.

Les données météorologiques révèlent une tendance inquiétante : une augmentation constante de l'intensité et de la fréquence des tempêtes en Corse. Des études scientifiques confirment que le réchauffement climatique est un facteur majeur contribuant à cette tendance alarmante. Les températures de surface de la mer en Méditerranée augmentent, fournissant l'énergie nécessaire à la formation de tempêtes plus puissantes et plus fréquentes.

Les tempêtes en Corse ne se limitent pas à des vents violents et des précipitations torrentielles. Elles exacerbent également les risques d'inondations côtières et fluviales, menaçant les infrastructures côtières, les habitats humains et les écosystèmes sensibles. Les effets combinés de la montée du niveau de la mer et de l'intensification des tempêtes représentent une menace croissante pour la sécurité et le bien-être des habitants de l'île.

Ces dernières ne se contentent pas de perturber les infrastructures et les communautés, mais elles entraînent également des blocages significatifs des services publics essentiels tels que l'électricité, l'eau et les transports. Les tempêtes endommagent souvent les lignes électriques et les stations de distribution, entraînant des pannes prolongées et privant les habitants d'électricité pendant des jours, voire des semaines. De même, les réseaux de distribution d'eau sont vulnérables aux intempéries, ce qui peut entraîner des interruptions de service et affecter l'approvisionnement en eau potable. Ces blocages des services publics exacerbent les difficultés déjà rencontrées par les populations touchées, nécessitant des efforts considérables de la part des autorités locales et des fournisseurs de services pour rétablir les infrastructures vitales et répondre aux besoins essentiels des habitants.

Face à cette crise climatique, les autorités prennent des mesures pour atténuer les risques et renforcer la résilience de l'île face aux tempêtes futures. Des programmes de surveillance météorologique améliorés, des systèmes d'alerte précoce et des plans d'urgence sont déployés pour protéger les populations vulnérables et réduire les pertes humaines et matérielles.

En conclusion, les épisodes de sécheresse et de tempêtes en Corse ne sont pas seulement des événements météorologiques ponctuels, mais des défis persistants qui exigent une action concertée à la fois au niveau local et mondial. L'île, avec sa richesse naturelle et culturelle, mérite une attention particulière pour assurer sa résilience face à ces crises climatiques à répétition.

1.7. Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	14 148
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,69 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	116
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	65,4 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	10,96 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	8,38 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	%
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	98 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	%
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,76 %
[P155.1]	Taux de réclamations (*)	Délégataire	u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) En cours d'année 2022 la Région Méditerranée a changé son outil de relation client. Cet outil maintenant commun à l'ensemble de Veolia Eau France a permis d'harmoniser les pratiques de suivi des réclamations. Nous avons dorénavant une méthode et un suivi plus précis des réclamations de nos consommateurs. Ce changement explique en grande partie l'évolution du nombre de réclamations écrites (mails et courriers).

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.8. Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	1 972 174 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	1 972 174 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	70 133 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	1 972 174 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	63 936 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	1 289 003 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	448
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	6
	Capacité totale de production	Délégataire	9 850 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	10
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	4 081 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	257 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	223 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	ml
	Nombre de branchements	Délégataire	6 695
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	35
	Nombre de compteurs	Délégataire	10 204
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	350
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	13
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	10 199
	- Abonnés domestiques	Délégataire	10 199
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	
	Volume vendu	Délégataire	1 186 665 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	1 186 665 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	m ³
VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	204 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	90 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023
--	------------	-------------

Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	84 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

1.9. Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de PENTA DI CASINCA, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

PENTA DI CASINCA	Montant	Montant	N/N-1
Prix du service de l'eau potable	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,49	3,69	5,73%

Traité Juridique : YS510 SIVOM CASINCA EAU POTABLE

Commune : PENTA DI CASINCA

Facture comparée aux 1er janvier 2024 et 2023 pour une consommation annuelle de 120 m3

1er janvier 2024					
	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC
Potabilisation et distribution de l'eau					
Prime fixe	2	59,7972	119,59	2,1	122,11
Prime fixe surtaxe	2	5,0000	10,00	2,1	10,21
Consommation Kyrnolia	120	1,6130	193,56	2,1	197,62
Consommation surtaxe	120	0,5000	60,00	2,1	61,26
Organismes publics					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1320	15,84	2,1	16,17
Lutte contre la Pollution (Agence de l'eau)	120	0,2900	34,80	2,1	35,53
Prix du m3	3,69 €/m3				
Total TTC	442,90 €				

1er janvier 2023					
	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC
Potabilisation et distribution de l'eau					
Prime fixe	2	55,7600	111,52	2,1	113,86
Prime fixe surtaxe	2	5,0000	10,00	2,1	10,21
Consommation Kyrnolia	120	1,5097	181,16	2,1	184,96
Consommation surtaxe	120	0,5000	60,00	2,1	61,26
Organismes publics					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1147	13,76	2,1	14,05
Lutte contre la Pollution (Agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	2,1	34,31
Prix du m3	3,49 €/m3				
Total TTC	418,65 €				

Traité de facturation : 340 - SIVOM DE CASINCA
Centre : 9D
Commune : SORBO OCAGNANO
Facture comparée aux 1er janvier 2024 et 2023 pour une consommation annuelle de 120 m3

1er janvier 2024					
	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC
Potabilisation et distribution de l'eau					
Prime fixe	2	75,4879	150,98	2,1	154,15
Prime fixe surtaxe	2	4,3500	8,70	2,1	8,88
Consommation Kyrnolia	120	1,8998	227,97	2,1	232,76
Consommation surtaxe	120	0,2897	34,76	2,1	35,49
Organismes publics					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,1410	16,92	2,1	17,28
Lutte contre la Pollution (Agence de l'eau)	120	0,2900	34,80	2,1	35,53
Collecte et dépollution des eaux usées					
Prime fixe cie	2	40,0457	80,09	2,1	81,77
Prime fixe surtaxe	2	18,4500	36,90	2,1	37,67
Consommation Kyrnolia	120	1,3766	165,19	2,1	168,66
Consommation surtaxe	120	0,1748	20,98	2,1	21,42
Organisme publics					
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,1600	19,20	2,1	19,60

Prix du m3	6,78 €/m3
Total TTC	813,22 €

1er janvier 2023					
	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC
Potabilisation et distribution de l'eau					
Prime fixe	2	73,0415	146,08	2,1	149,15
Prime fixe surtaxe	2	4,3500	8,70	2,1	8,88
Consommation Kyrnolia	120	1,8382	220,59	2,1	225,22
Consommation surtaxe	120	0,2897	34,76	2,1	35,49
Organismes publics					
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	120	0,0670	8,04	2,1	8,21
Lutte contre la Pollution (Agence de l'eau)	120	0,2800	33,60	2,1	34,31
Collecte et dépollution des eaux usées					
Prime fixe cie	2	38,2612	76,52	2,1	78,13
Prime fixe surtaxe	2	18,4500	36,90	2,1	37,67
Consommation Kyrnolia	120	1,3152	157,83	2,1	161,14
Consommation surtaxe	120	0,1748	20,98	2,1	21,42
Organismes publics					
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,1600	19,20	2,1	19,60

Prix du m3	6,49 €/m3
Total TTC	779,23 €

2.

LES CONSOMMATEURS
DE VOTRE SERVICE ET
LEUR CONSOMMATION



2.1. Les consommateurs abonnés du service

Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	9 033	9 327	9 665	9 900	10 199	3,0%
domestiques ou assimilés	9 032	9 327	9 665	9 900	10 199	3,0%

Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre annuel de demandes d'abonnement	1 098	1 164	1 433	1 274	1 281	0,5%
Taux de clients mensualisés	32,6 %	33,7 %	37,6 %	39,8 %	43,0 %	8,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	43,1 %	41,9 %	40,5 %	40,6 %	38,6 %	-4,9%
Taux de mutation	12,3 %	12,6 %	15,0 %	13,0 %	12,7 %	-2,3%

Les données consommateurs détaillées sont disponibles en annexe.

2.2. La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Kyrnolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Kyrnolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Kyrnolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



- **A l'écoute des usagers**

Le baromètre de satisfaction réalisé par Kyrnolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ la qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés

NB : Depuis 2022, Kyrnolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	90	80	82	84	+2
La continuité de service	95	98	92	95	91	-4
La qualité de l'eau distribuée	84	86	82	85	82	-3
Le niveau de prix facturé	54	64	57	62	61	-1
La qualité du service client offert aux abonnés	81	86	80	79	78	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	92	96	83	86	84	-2
L'information délivrée aux abonnés	73	80	78	78	76	-2

Composition de votre eau !



Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



Les 5 promesses aux consommateurs de Kyrnolia

Par ces 5 promesses, Kyrnolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Kyrnolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3. Données économiques

Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,81 %	1,83 %	1,85 %	1,99 %	2,76 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	85 653	89 498	89 542	105 191	162 545
Montant facturé N - 1 en € TTC	4 724 519	4 898 023	4 831 699	5 285 657	5 888 337

Le montant facturé N-1 en € TTC correspond au montant total des factures (Eau et Assainissement) émises au titre de l'année précédente.

L'augmentation des impayés s'explique par des fuites importantes dans le domaine privé (copropriétés,...) dont la situation administrative n'est pas toujours clarifiée pour identifier le redevable. Certains contentieux en cours présentent des encours importants, ils sont pour autant identifiés et suivi par nos services instructeurs (IP, huissiers)

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	250	245	217	324	312

Nous restons vigilants sur la baisse du nombre d'échéancier qui peut permettre parfois d'éviter l'augmentation du taux d'impayés

Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

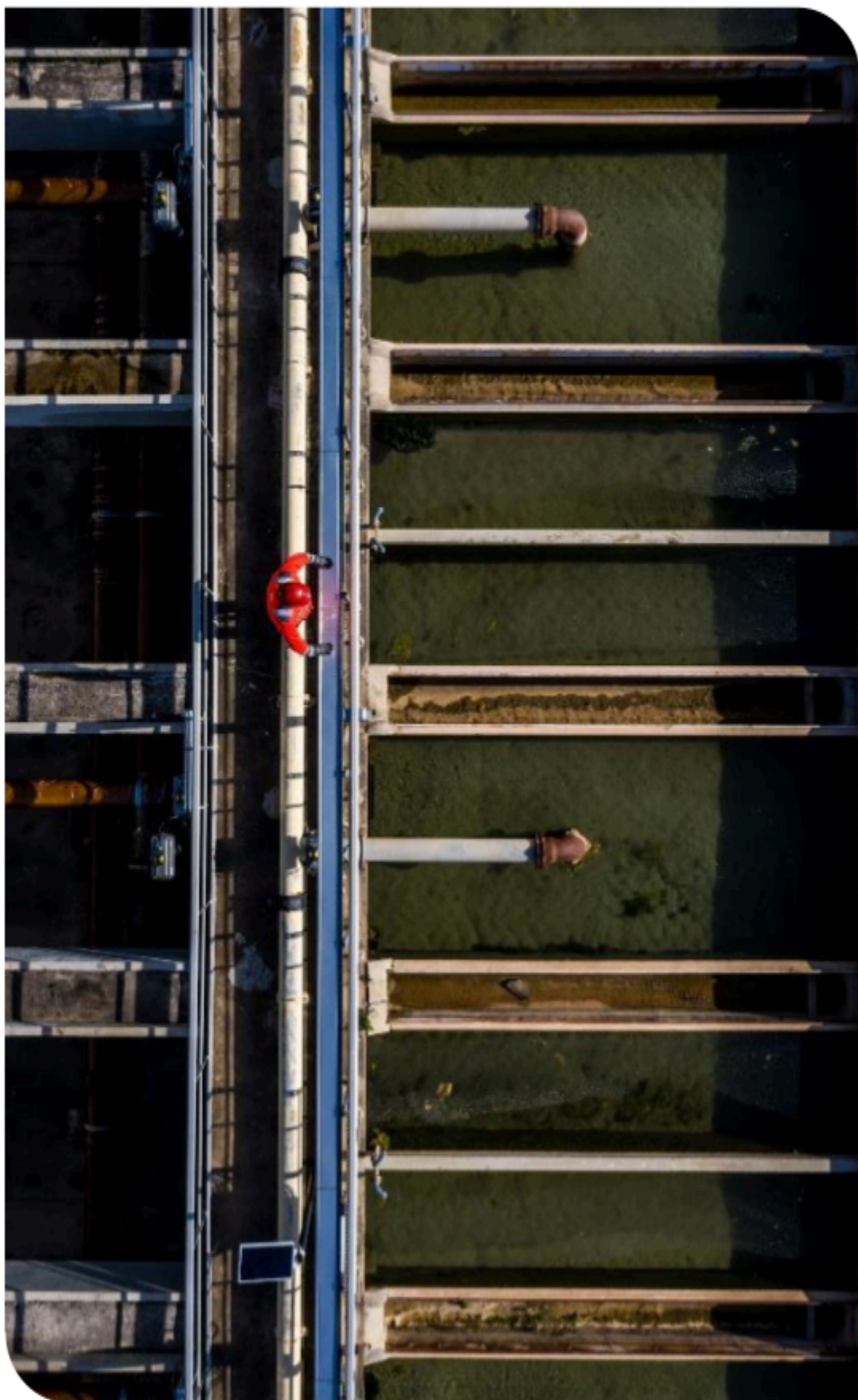
L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Kyrnolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,

- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Kyrnolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



3.1. L'inventaire des installations

3.1.1. Les installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
UP - Buccatoghju	1 100
UP - FICAGHJOLA	3 800
UP Fium'Alto	2 400
UP Petrignani	1 300
UP Saint Just	1 000
UP Vescovato	250
Capacité totale	9 850

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RES - FALCONAJA	150
RES - FIUM'ALTO	1 000
RES - FOLELLI 1 ANCIEN	160
RES - MORIANI	600
RES - PALAZZI	200
RES - PANTALACCI	150
RES - SAINT-ANTOINE	500
RES - SANTA MARIA POGGIO	500
RES - SUERTOLO	200
RES - TAGLIO ISOLACCIO	500
Capacité totale	3 960

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Capacité de stockage (m3)
REP - Chiappatella	40
REP - FICAGHJOLA	
REP - Santa Maria Poggio	50
REP - St Antoine (casinca)	
REP - Suertolo	
REP - Taglio	
SURP - Berard	
SURP - Querciolo	16
SURP - Valicella	15
SURP - Vallelonghe	
Capacité totale	121

3.1.2. Propositions d'amélioration

Les ressources suscitent un intérêt particulier étant donné leur rareté, pour cela plusieurs propositions d'amélioration et de sécurisation des milieux sont proposées.

AUTORISATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET AUGMENTATION DES DÉBITS PRÉLEVÉS

Forage de FICAGHJOLA : (toujours d'actualité)

Une étude de 2004 menée par le bureau d'études Géomorphie montre que le débit potentiel de ce forage est de 160 m³/h sur 20h de pompage alors que son autorisation légale est de 100 m³/h sur 20h. Il conviendrait donc de faire évoluer l'autorisation administrative vers un débit de 160 m³/h sur 20h de pompage en prévoyant d'adapter les pompes actuelles pour la période estivale.

Il serait important de disposer d'un deuxième forage de secours afin de limiter le temps d'intervention en cas de défaillance du groupe submersible du forage actuel. Le temps d'intervention de maintenance, en moyenne de 6 heures, engendre systématiquement des difficultés d'alimentation.

Puits de FIUM'ALTO : (toujours d'actualité)

L'autorisation de puisage est de 80 m³/h sur ce puit alors que si l'on se réfère aux chiffres des volumes prélevés, on est plutôt proche des 100 m³/h sur 20h de pompage. En réalité et comme le stipule l'étude de Géomorphie de 2004, le débit d'exploitation peut aller jusqu'à 150 m³/h si l'autorisation de puisage est révisée. Une refonte du réseau (pose d'une conduite en DN250 fonte) et l'adaptation des pompes et armoires électriques seront nécessaires.

Les deux prélèvements se faisant sur la même nappe, de telles augmentations de prélèvement nécessitent une étude complète de la nappe.

Forage de ST Just :

Pour assurer la capacité de distribution d'eau ainsi que la sécurisation du pompage, une étude sur la faisabilité de rajouter un deuxième forage au niveau de la nappe de st just serait intéressante. Au vu des périodes de sécheresse de plus en plus intense, il serait judicieux de rechercher la faisabilité de nouveaux forages.

MISE EN PLACE DE NOUVELLES RESSOURCES SUR LES SECTEURS SUD ET NORD

● Secteur Nord

Le village de Loreto di Casinca, situé non loin des captages de Murmorio, est connu historiquement pour l'abondance de ses ressources en eau. La commune est alimentée par 4 ressources (source de Caracuto, source de Nivera, source de Casa Patrona et source de Funtanone) autorisées par l'arrêté préfectoral n°04/5079 en date du 20 Juillet 2004. La gestion de l'eau est assurée en régie communale.

La commune a la particularité de distribuer l'eau collectée directement dans les réseaux de distribution pour la partie basse du village, au vu de la production importante de sa principale ressource (source de Funtanone, située au même niveau que le centre du village). Seul un petit réservoir, situé au-dessus du village et alimenté par pompage de la source de Funtanone, permet une bonne distribution partie haute du village.

L'eau collectée et non consommée est rejetée en deux points de la commune : la fontaine de la place du village et la fontaine à l'entrée du village.

● Secteur Sud

La remise en service du forage de **Buccatoghju** pour pallier la déficience du forage de Petrignani a permis de renforcer la distribution du secteur sud de 87 945 m³ sur les mois de juin à septembre 2022.

Autres ressources potentielles :

Certaines pistes restent toujours à privilégier comme la réalisation de tranchées drainantes à proximité des rivières Buccatoghju et Petrignani ainsi que le captage d'émurgences et la réalisation de forages sur la commune de Santa Maria Poggio.

MISE EN CONFORMITÉ DES FORAGES ET DE LEUR PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT *(toujours d'actualité)*

Cette mise en conformité a fait l'objet d'une étude spécifique du bureau d'études BEI qui date d'avril 2006. Les travaux correspondants sont en cours d'exécution et concernent essentiellement la protection des sites et des accès avec la pose de clôtures et de capots pour les regards à ciel ouvert.

Par ailleurs, il est urgent d'engager la remise en conformité des captages, des regards et des brise-charges des sources de Vescovato. L'amenée gravitaire de ces sources est difficile d'entretien pour plusieurs raisons :

- Les trappes recouvrant les brise-charges disposés tout le long du parcours de l'amenée ne sont pas étanches. Ces derniers ne peuvent donc pas être vidangés à la faveur des opérations courantes de nettoyage. Cela nous contraint à descendre et sceller chaque année ces ouvrages afin d'éviter que des impuretés ne puissent entrer en contact avec l'eau captée ;
- L'étanchéité des captages (notamment le 3ème) doit être absolument reprise ;
- Le transport de matériel et l'accès au site sont problématiques.

Réservoirs, travaux à réaliser

REHABILITATION DES RESERVOIRS *(toujours d'actualité)*

Comme le rappelle l'étude réalisée par le bureau d'études BEI, l'étanchéité de plusieurs réservoirs doit être reprise. Ces travaux supposent une réhabilitation d'une partie du génie civil. Ces actions permettraient de supprimer les pertes permanentes d'eau constatées dans le but de préserver les ouvrages. Une première tranche des travaux avait été réalisée en 2010.

CONSTRUCTION DE RÉSERVOIRS *(toujours d'actualité)*

Nous constatons aujourd'hui un manque de réserves d'eau. Sur la commune de Vescovato, il devient urgent de prévoir la construction d'un réservoir d'une capacité de stockage de 500 m3 au niveau de l'unité de chloration de Vescovato afin de répondre aux trois problématiques suivantes :

- A ce jour, une partie des abonnés est desservie directement par les sources de Vescovato ;
- On note un développement important sur les plaines de Vescovato et de Venzolasca.

SÉCURITÉ DES OUVRAGES *(toujours d'actualité)*

D'une manière systématique, tous les sites du Syndicat devraient être clôturés et munis d'un portail d'accès (vandalisme et vols constatés). Ces travaux se poursuivent sur les sites concernés.

Il reste des échelles de réservoirs qui ne sont pas réglementaires (absence de crinoline, de crosse, etc.) et d'autres sont en mauvais état et n'assurent plus la sécurité requise.

DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCES

Étude sur la disponibilité de la ressource en eau au vue du développement urbain sur le périmètre du Syndicat.

3.2. L'inventaire des réseaux

3.2.1. Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

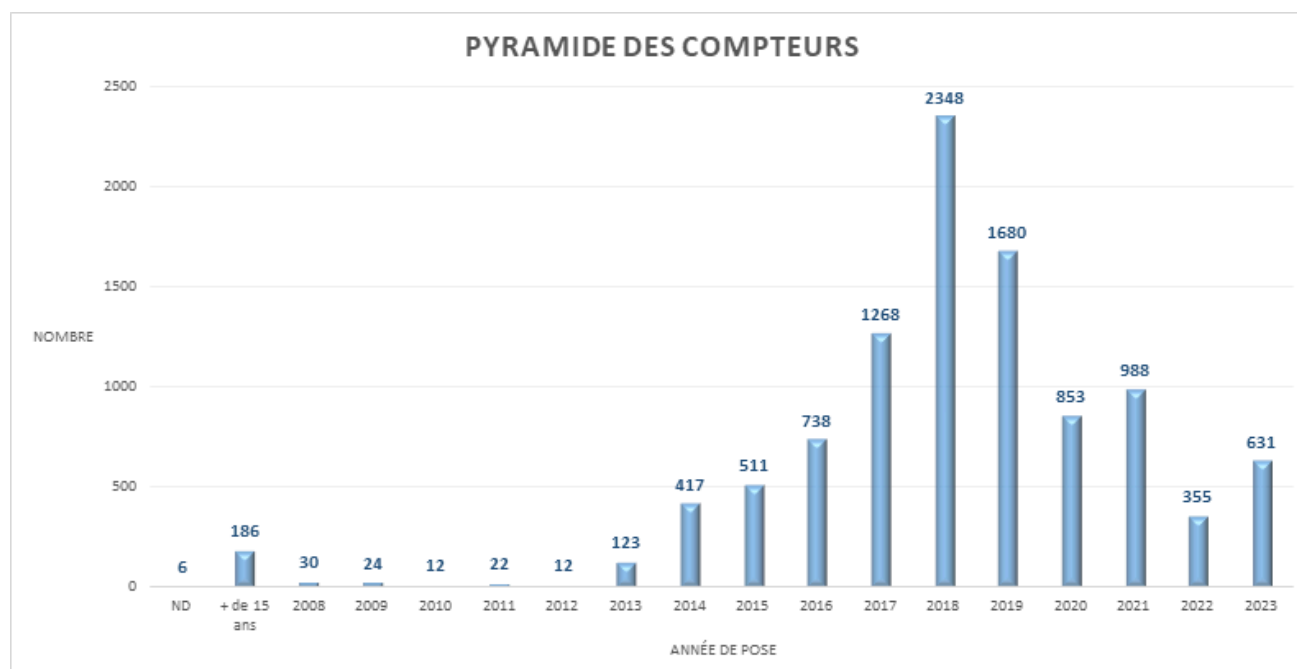
Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	254,4	255,0	256,2	256,8	257,0	0,1%
Longueur de distribution (ml)	254 355	254 971	256 242	256 819	256 988	0,1%
<i>dont canalisations</i>	221 824	222 138	222 974	223 404	223 398	-0,0%
<i>dont branchements</i>	32 531	32 833	33 268	33 415	33 590	0,5%
Branchements						
Nombre de branchements	6 479	6 537	6 624	6 660	6 695	0,5%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	9 057	9 327	9 657	9 882	10 204	3,3%	Bien de reprise



Une campagne de renouvellement des compteurs est en cours avec notamment la finalisation du déploiement de la radio relève et le changement des modules G2 par des G3 car la technologie G2 va devenir obsolète

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		223 398	223 398
DN 30 (mm)		5	5
DN 32 (mm)		607	607
DN 40 (mm)		466	466
DN 50 (mm)		25 187	25 187
DN 60 (mm)		53 052	53 052
DN 65 (mm)		4	4
DN 75 (mm)		3 153	3 153
DN 80 (mm)		17 354	17 354
DN 90 (mm)		7 518	7 518
DN 100 (mm)		19 849	19 849
DN 110 (mm)		30 047	30 047
DN 125 (mm)		10 117	10 117
DN 150 (mm)		27 868	27 868
DN 160 (mm)		4 519	4 519
DN 200 (mm)		14 967	14 967
DN 250 (mm)		6 354	6 354
DN 300 (mm)		1 062	1 062
DN indéterminé (mm)		1 269	1 269

3.2.2. Propositions d'amélioration

Réseaux de distribution : travaux à réaliser

REHABILITATION DE RESEAUX

La réhabilitation de réseaux concerne les tronçons fragiles que nous avons recensés. Sur ces tronçons, nous retrouvons essentiellement des matériaux tels que le fibrociment (Eternit) et le PVC collé. Les priorités de réhabilitation ont été établies sur la base de l'historique des fuites en privilégiant les tronçons les plus fragiles. Une tudes du schéma directeur est en cours par la collectivité.

Rendement de réseau / recherche de fuites

Les actions de recherche de fuites devront être poursuivies afin d'améliorer le rendement de réseau du Syndicat.

La mise en place de vannes de maillage ainsi que de nouveaux compteurs de sectorisation télésurveillés, notamment dans le secteur nord (Morianincu), permettrait de mettre en place une sectorisation. Celle-ci aurait pour but de permettre des investigations de recherche de fuite de façon plus précise notamment en effectuant des écoutes de nuit.

Remplacement de conduite à prévoir en urgence :

- Route de la plage d'Anghione (Castellare-di-Casinca) ;
- Secteur d'Anghjulasca (Vescovato) ;
- Montée d'Orezza (Folelli) ;
- Voie ferrée de Vescovato à Folelli ;
- Renouvellement de la conduite du réservoir Pantalacci.

La liste des canalisations à renouveler figure dans le tableau ci-dessous.

Désignation antenne	Commune	Matériau	Longueur en ml	Diamètre Nominal en mm
1 - Artère principale sur ancienne voie ferrée entre rd point d'Arena et ancienne gare de Folelli	Vescovato / Penta-di-Casinca	Fonte	7 700	250
2- "Valendella"	Castellare-di-Casinca	Fonte	700	100
3 - "Bonelli- Lenza-Longha"	Castellare-di-Casinca	Fonte	1800	100
4 - "Route d'Anghione"	Castellare-di-Casinca	Fonte	5000	100
5 - "Pantalacci"	Penta-di-Casinca	Fonte	900	100
6 - "Route d'Orezza - RD 506"	Penta-di-Casinca	Fonte	3650	75/100
7 - "Chiappatella - St Antoine"	Penta-di-Casinca	Fonte	1000	100
8 - "Cardiccia"	Penta-di-Casinca	Fonte	500	100
9 - "Chemin des écoles"	Penta-di-Casinca	Fonte	300	100
10 - "Hôtel San Pé"	Penta-di-Casinca	Fonte	200	100
11 - Réservoir de Santa Maria Poghju vers Timone"	Santa Maria Poghju	Fonte	1700	200
12 - Reprise bache de Mortese vers réservoir Santa Maria Poghju"	Santa Maria Poghju	Fonte	1400	75/100/150
13 - "Lagune - Bord RT 10"	Santa Maria Poghju	Fonte	1200	150
14 - "Pinarello"	Sorbo-Ocagnano	Fonte	3500	150
15 - " Fiume d'Olmo"	Talasani	Fonte	1000	100
16 - "Route des marines du Fium'Alto"	Taglio Isolaccio	Fonte	1400	100
17- " Canalisations sources de Murmorio"	Vescovato	Fonte	1200	150
18 - "Polonetto"	Vescovato	Fonte	600	100
19 - "Monte - Bord RT10"	Vescovato	Fonte	700	150
20 - "Arena Soprana"	Vescovato	Fonte	700	100
21 - Route du stade aval nouvelle voie rapide"	Vescovato	Fonte	3400	100/200

De plus, en réponse aux nombreuses doléances de nos abonnés (point hauts) concernant le manque de pression et de débit en période estivale, nous recommandons l'installation d'un second limiteur de pression sur l'antenne "4 - Route d'Anghione". En attendant le renouvellement de cette antenne, cela nous permettra de créer deux niveaux de pression. Ainsi, nous pourrions fournir une pression de service plus élevée aux points hauts et réduire la pression aux points bas.

3.2.3. L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé. Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2022 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	116	116	116	116	116

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau			Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP.236	Existence d'un plan des réseaux		10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux		5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques			Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.			80 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres			Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)		15	13
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations		15	13
Total Parties A et B			45	41
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes		10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques		10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux		10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique		10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau		10	10
VP.247	Localisation des autres interventions		10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux		5	5
Total:			120	116

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2020 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Kyrnolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Kyrnolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3. Gestion du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Kyrnolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1. Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

Compte Rendu d'Intervention

Réservoir Fiumalto _2023-03-13

Secteur : Casinca

Type d'installation : Eau Potable

Nom de l'installation : Réservoir Fiumalto

Description des travaux effectués : Remplacement regulateur PWM par regulateur mppt 100/20

Travaux suite à un événement majeur (alerte météo...) ? : Non

Commentaires : Ras

Photos Avant Travaux :



Photos Après Travaux :



KYRNOLIA

Compte Rendu d'Intervention

Réservoir Fiumalto_2023-03-13

Secteur : Casinca

Type d'installation : Eau Potable

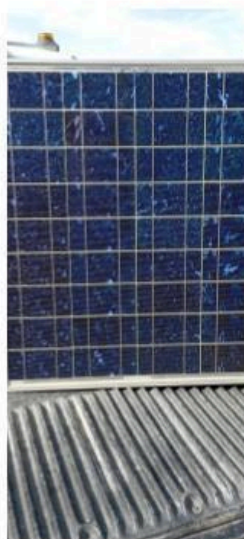
Nom de l'installation : Réservoir Fiumalto

Description des travaux effectués : Renouvellement module solaire

Travaux suite à un événement majeur (alerte météo...) ? : Non

Commentaires : Ras

Photos Avant Travaux :



Photos Après Travaux :



KYRNOLIA

Compte Rendu d'Intervention

EP Santa Maria Poggio_2023-04-17

Secteur : Casinca

Type d'installation : Eau Potable

Nom de l'installation : EP Santa Maria Poggio

Description des travaux effectués : Changement du robinet flotteur

Travaux suite à un événement majeur (alerte météo...) ? : Non

Commentaires :

Photos Avant Travaux :



Photos Après Travaux :



KYRNOLIA

Compte Rendu d'Intervention

EP Chiapatella_2023-05-04

Secteur : Casinca

Type d'installation : Eau Potable

Nom de l'installation : EP Chiapatella

Description des travaux effectués : Changement coude ref ppe 2

Travaux suite à un événement majeur (alerte météo...) ? : Non

Commentaires :

Photos Avant Travaux :



Photos Après Travaux :



KYRNOLIA

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	coût de l'opération €
SECTORISATION		
MATERIEL SECTO		
3X LS42 FLEX EN STOCK	Renouvellement	3492.87
MATERIEL CHLORATION		
CHLORATION		
4X UNITES S10K	Renouvellement	2874.08
REPRISE CHIAPPATELLA		
POMPAGE		
ROBINET FLOTTEUR BACHE REPRISE DN100	Renouvellement	3966.83
SURPRESSEUR LOT BERARD		
SURPRESSION		
POMPE 10SV13F055T/D 156M 5,5KW STOCK N1	Renouvellement	1805
POMPE 10SV13F055T/D 156M 5,5KW STOCK N2	Renouvellement	1805
UMT VESCOVATO		
MATERIEL		
TURBINE SOUFFLAGE AIR K12MD 15KW	Renouvellement	6123.3
POMPE VIDE CAVE AMA PORTER 501SE 220V	Renouvellement	500
4X EV ISORIA 16 DN100	Renouvellement	2899.98
POMPE DOSEUSE JAVEL GMXA 16BAR	Renouvellement	1255.84
POMPE EAU TRAITEE F060/03 18,5KW N1	Renouvellement	2490.01
POMPE EAU TRAITEE F060/03 18,5KW N2	Renouvellement	2490.01
RESERVOIR FIUM'ALTO		
COMMANDES		
Panneaux solaires	Renouvellement	1563.82

Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	coût de l'opération €
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20 MIL.: 5	25	39986.32

Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

Canalisations	2019	2020	2021	2022	2023
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	221 824	222 138	222 974	223 404	223 398

Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	6 479	6 537	6 624	6 660	6 695	0,5%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Les compteurs

Le renouvellement des compteurs d'eau froide en service est réalisé de manière à :

- répondre aux exigences réglementaires et aux obligations contractuelles.
- optimiser la performance économique du parc compteurs

Exigences réglementaires

En France, le « contrôle des compteurs d'eau froide en service » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Kyrnolia a opté pour le renouvellement unitaire des compteurs selon les prescriptions relatives à l'âge et à la classe métrologique des instruments de mesure.

Une analyse économique du parc compteurs est réalisée à l'aide d'un outil spécifique développé par Le Délégué.

Selon le résultat de l'étude, un programme de renouvellement appelé « plan économique » axé sur les compteurs enregistrant des consommations importantes, complète éventuellement les plans réglementaires et contractuelles. Au travers de cette étude économique, Kyrnolia s'attache à maintenir au plus haut la métrologie des compteurs des principaux consommateurs de manière à optimiser le rendement du parc compteurs.

Les compteurs en service sont répertoriés dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues par la Décision Ministérielle du 30 décembre 2008. Un bilan de complétion des informations réglementaires est dressé périodiquement. Des actions correctives sont menées si nécessaire.

Obligations contractuelles

Kyrnolia met en œuvre un plan de renouvellement complémentaire pour satisfaire les obligations contractuelles dans le cas où celles-ci sont différentes des exigences réglementaires.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	9 057	9 327	9 657	9 882	10 204	3,3%
Nombre de compteurs remplacés	1 672	844	659	154	350	127,3%
Taux de compteurs remplacés	18,5	9,1	6,8	1,6	3,4	112,5%

3.3.2. Les travaux neufs réalisés

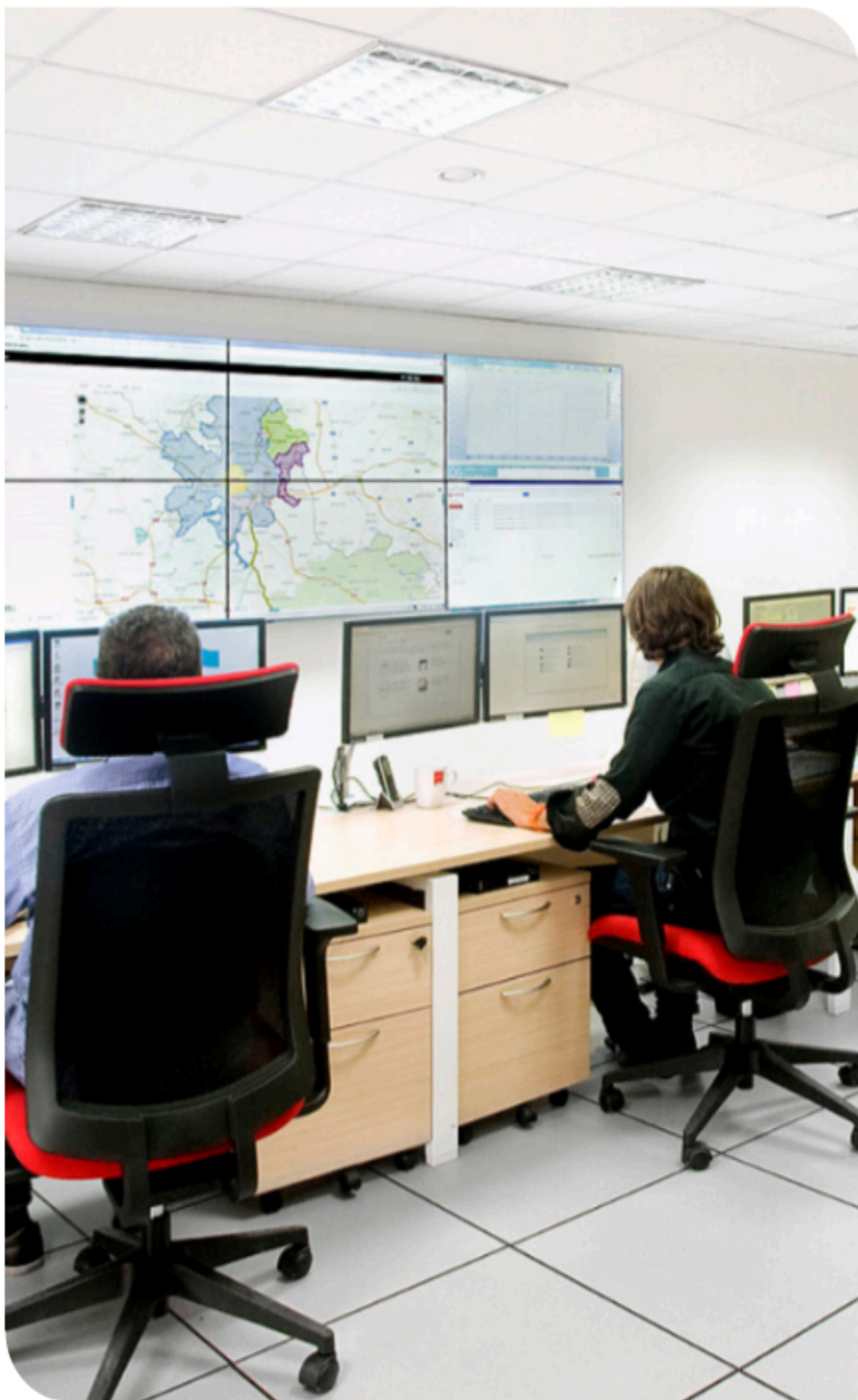
Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Alimentation par le réservoir de Palazzi afin de distribuer le secteur lieu-dit Querciolo avec une pression de service suffisante.

4.

LA PERFORMANCE ET
L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE POUR
VOTRE SERVICE



4.1. La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1. Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Kyrnolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduit à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes. Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire
Microbiologique	256	
Physico-chimique	1230	10

4.1.2. L'eau produite et distribuée

Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégate	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégate	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégate	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégate	Valeur du seuil et unité
Bact et spores sulfito-rédu	0	2	1	0	42	0	0 n/100ml
Carbone Organique Total	0,5	2,3	2	0	15	0	2 mg/l C
Conductivité à 25°C	199	716	1	0	42	0	1100 µS/cm
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2	4	1	0	5	0	2 Qualitatif
Turbidité	0,05	1	2	0	16	0	0,5 NFU

Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Kyrnolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	26,65	96,50	16	mg/l	Sans objet
Chlorures	10	44	16	mg/l	250
Fluorures	0	60	5	µg/l	1500
Magnésium	6,22	12,19	5	mg/l	Sans objet
Nitrates	0	11	16	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	10	µg/l	0,5
Potassium	0,78	1,80	5	mg/l	Sans objet
Sodium	6,31	16,80	5	mg/l	200
Sulfates	5,40	26	16	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	9,52	27,91	16	°F	Sans objet

4.1.3. L'évolution de la qualité de l'eau

Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	97,56 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	44	41	40	47	42
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1	0	0
Nombre total de prélèvements	44	41	41	47	42
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	95,00 %	89,47 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	19	17	18	23	20
Nombre de prélèvements non conformes	1	2	0	0	0
Nombre total de prélèvements	20	19	18	23	20

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

4.2. La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1. L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

📄 Le volume prélevé

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

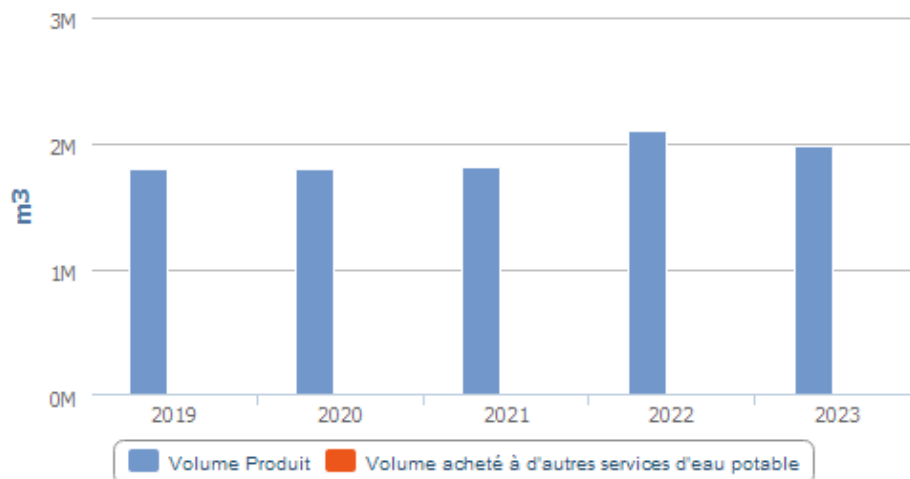
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 802 980	1 787 727	1 809 239	2 062 143	1 972 174	-4,4%
Volume prélevé par ressource (m3)						
UP - Buccatoghju	0	0	87 945	0	73 784	100%
UP - FICAGHJOLA	837 067	656 222	728 690	931 745	684 432	-26,5%
UP FiumAlto	546 910	556 693	320 529	398 966	455 825	14,3%
UP Petrignani	147 929	77 647	196 580	314 707	316 725	0,6%
UP Saint Just	225 584	256 372	308 024	253 794	320 196	26,2%
UP Vescovato	45 490	240 793	167 471	162 931	121 212	-25,6%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine influencée	1 802 980	1 787 727	1 809 239	2 062 143	1 972 174	-4,4%

📄 Le volume produit et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 802 980	1 787 727	1 809 239	2 062 143	1 972 174	-4,4%
Volume eau brute acheté			37 091	41 031	70 133	70,9%
Besoin des usines	3 359	0	5 460	5 732	0	-100,0%
Volume produit (m3)	1 799 621	1 787 727	1 803 779	2 103 174	2 036 213	-3,2%
Volume mis en distribution (m3)	1 799 621	1 787 727	1 803 779	2 103 174	2 036 213	-3,2%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



4.2.2. L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	1 054 283	1 005 507	1 107 169	1 256 696	1 186 665	-5,6%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	1 054 283	1 005 507	1 107 169	1 256 696	1 186 665	-5,6%
domestiques ou assimilés	1 054 038	1 005 507	1 107 169	1 256 696	1 186 665	-5,6%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	1 054 283	1 005 507	1 107 169	1 256 696	1 186 665	-5,6%
dont clients individuels	793 383	791 179	869 678	906 261	872 800	-3,7%
dont clients industriels	567	407	706	853	1 218	42,8%
dont clients collectifs	139 582	89 241	114 059	136 375	145 613	6,8%
dont irrigations agricoles	855	1 074	1 205	1 115	5 198	366,2%
dont bâtiments communaux	9 889	9 623	11 785	13 614	11 741	-13,8%
dont appareils publics	5 007	5 048	4 736	5 878	3 229	-45,1%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

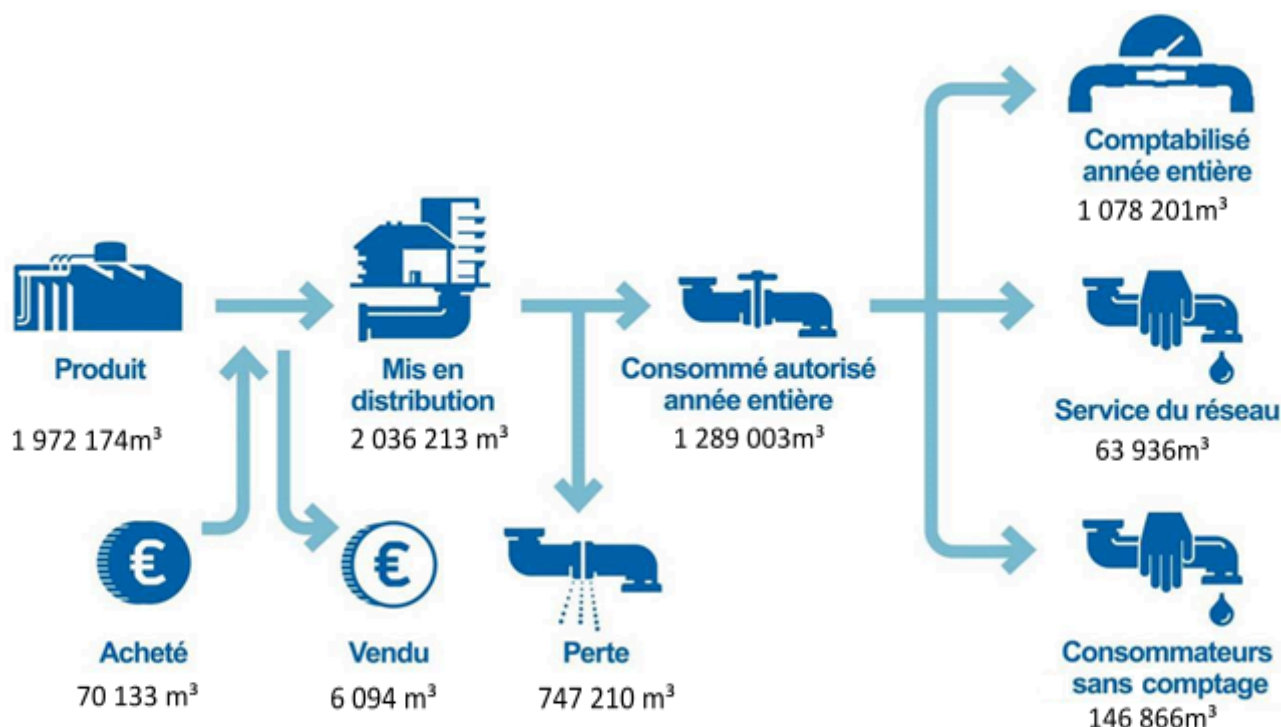
Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	949 283	900 507	1 002 169	1 064 096	1 039 799	-2,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	944 110	938 990	996 708	1 052 561	1 078 201	2,4%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	367	351	367	369	352	-4,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	105 000	105 000	105 000	192 600	146 866	-23,7%
Volume de service du réseau (m3)	45 000	45 000	45 000	45 000	63 936	42,1%
Volume consommé autorisé (m3)	1 099 283	1 050 507	1 152 169	1 301 696	1 250 601	-3,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	1 094 110	1 088 990	1 146 708	1 290 161	1 289 003	-0,1%

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

? Synthèse des flux de volumes



4.2.3. La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2022 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	63,4	68,2	9,16	11,7	15,9

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

? Rendement de réseau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	60,8 %	60,9 %	63,6 %	61,3 %	63,4 %	3,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	1 094 110	1 088 990	1 146 708	1 290 161	1 289 003	-0,1%
Volume produit (m3) C	1 799 621	1 787 727	1 803 779	2 103 174	2 036 213	-3,2%

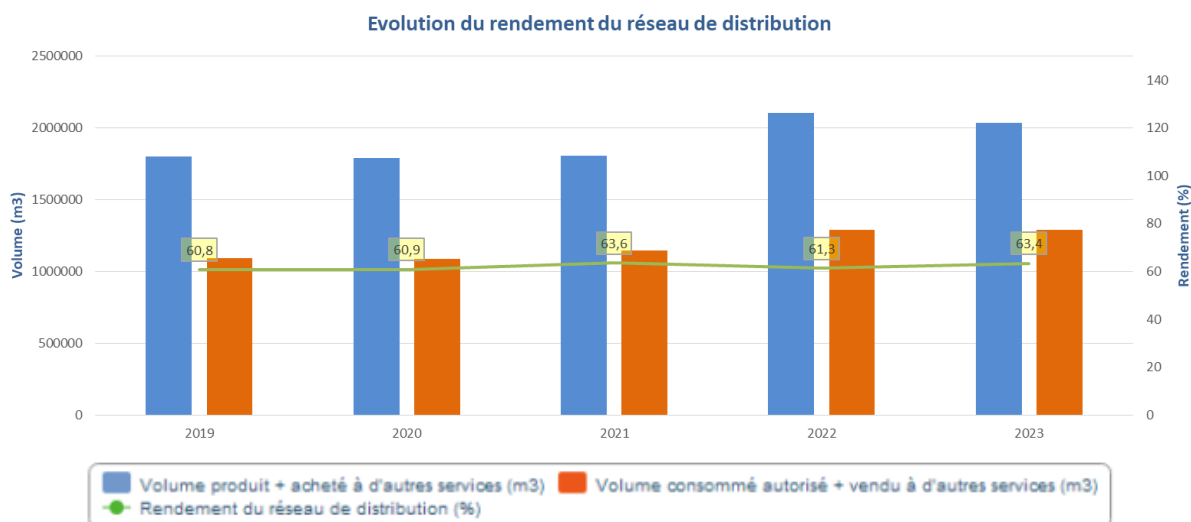
Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

On constate une amélioration du rendement toutefois les objectifs contractuels et du Grenelle ne sont pas atteints. La recherche de fuites étant omniprésente au sein de nos services , bien que la vétusté, la sensibilité et la longueur du réseau ne permettent pas, pour le moment, de répondre correctement aux engagements contractuels.

Nous vous proposerons un plan d'action afin de répondre aux attentes réglementaires et ainsi étudier les solutions techniques pour parvenir à améliorer notre rendement, entre autres le déploiement de la télérelève et l'amélioration de la sectorisation .



? L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	10,57	10,44	9,92	12,88	11,7
Volume mis en distribution (m3) A	1 799 621	1 787 727	1 803 779	2 103 174	2 036 213
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	944 110	938 990	996 708	1 052 561	1 078 201
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	221 824	222 138	222 974	223 404	223 398

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	8,71	8,59	8,07	9,97	9,16
Volume mis en distribution (m3) A	1 799 621	1 787 727	1 803 779	2 103 174	2 036 213
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	1 094 110	1 088 990	1 146 708	1 290 161	1 289 003
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	221 824	222 138	222 974	223 404	223 398

4.3. La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.

4.3.1. Les opérations de maintenance des installations

📄 Les installations

Chaque année est effectué le lavage des réservoirs, cela permet également de vérifier l'état de l'ouvrage afin d'éviter des dysfonctionnements divers.

Réservoirs et bâches	Date de lavage
Captages vescovato	07/11/2023
Res. Moriani	25/10/2023
Res. Santa maria poggio	27/10/2023
Res. Palazzi	13/11/2023
Res. Suerto	Pas d'accès
Res. Saint antoine	02/10/2023
Res. Pantalacci	18/10/2023
Bâche reprise santa maria poggio	30/10/2023
Bâche surpresseur querciolo	Supprimée
Bâche surpresseur vallicella	15/11/2023
Res. Folelli 1	16/11/2023
Bâche reprise chiappatella	20/11/2023
Res. Folelli 2	11/10/2023
Bâche reprise ficaghjola	25/09/2023
Res. Taglio isolaccio	19/10/2023
Penta village	Non fait
Folelli fiumalto	23/10/2023
Res. Arrighi bengale	21/06/2023

Les réservoirs qui n'ont pu être réalisés en 2023 seront prioritaires sur l'année 2024.

4.3.2. Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3. Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	236	96	193	190	242	27,4%
Nombre de fuites par km de canalisations	1,1	0,4	0,9	0,9	1,1	22,2%
Nombre de fuites sur branchement	35	23	54	32	26	-18,8%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,4	0,8	0,5	0,4	-20,0%
Nombre de fuites sur compteur	156	173	322	304	180	-40,8%
Nombre de fuites réparées	427	292	569	526	448	-14,8%

L'augmentation du nombre de fuites mets en avant la fragilité des canalisations et le besoin de renouveler celles-ci.

4.3.4. Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de / 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	26,13	10,29	19,97	8,18	
Nombre d'interruptions de service	236	96	193	81	
Nombre d'abonnés (clients)	9 033	9 327	9 665	9 900	10 199

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. La protection des ressources en eau

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service [P108.3] permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	100 %	100 %	98 %	98 %	98 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2019	2020	2021	2022	2023
UP - Buccatoghju	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
UP - FICAGHJOLA	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
UP FiumAlto	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
UP Petrignani	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
UP Saint Just	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
UP Vescovato	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

L'UP Buccatoghju ne peut actuellement pas voir son indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource s'améliorer. Cette installation de production indispensable ne dispose pas du périmètre de sécurité requis. Un poste de relevage se trouve dans ce périmètre et peut avoir un impact sur l'eau distribuée en cas de débordement. Afin de pérenniser cette ressource en eau, nous préconisons d'étudier le déplacement du forage après la voie ferrée ou bien d'envisager avec la communauté des communes de la costa verde la possibilité de sécurité l'assainissement

4.4.2. Le bilan énergétique du patrimoine

Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3. La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

4.4.4. La valorisation des sous-produits

La valorisation des déchets liés au service

Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Kyrnolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

5.

**RAPPORT FINANCIER DU
SERVICE**



5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: YS510 - SIVOM CASINCA EAU POTABLE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	3 763 800	4 203 415	11,68 %
Exploitation du service	2 434 530	2 810 059	
Collectivités et autres organismes publics	1 012 043	1 032 151	
Travaux attribués à titre exclusif	208 835	237 195	
Produits accessoires	108 392	124 010	
CHARGES	3 765 753	3 816 922	1,36 %
Personnel	1 544 981	1 511 645	
Energie électrique	160 323	216 280	
Produits de traitement	9 036	9 184	
Analyses	42 753	21 766	
Sous-traitance, matières et fournitures	268 859	249 187	
Impôts locaux et taxes	19 656	16 026	
Autres dépenses d'exploitation	426 792	394 642	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	18 692	17 081	
<i>engins et véhicules</i>	199 916	134 029	
<i>informatique</i>	88 373	80 095	
<i>assurances</i>	36 795	24 816	
<i>locaux</i>	71 127	72 489	
<i>autres</i>	11 888	66 129	
Redevances contractuelles	1 376	1 431	
Contribution des services centraux et recherche	103 050	113 861	
Collectivités et autres organismes publics	1 012 043	1 032 151	
Charges relatives aux renouvellements	73 692	122 130	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	0	39 986	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	73 692	82 144	
Charges relatives aux investissements	8 606	8 967	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	8 606	8 967	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	60 285	77 877	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	34 300	41 775	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 1 953	386 494	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	96 620	
RESULTAT	- 1 952	289 874	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

04/03/2024

Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

Pour mémoire et en chiffres bruts : (dans le cas présent)

0

2 024

L'évolution des tarifs de l'électricité en Corse

Depuis plusieurs années, les tarifs de l'électricité en Corse, fournie par EDF SEI (Electricité de France - Société d'Exploitation Insulaire), ont été soumis à des fluctuations notables. Cette évolution, influencée par divers facteurs économiques, environnementaux et politiques, a eu un impact significatif sur les consommateurs insulaires.

Depuis sa création, EDF SEI a joué un rôle central dans la fourniture d'électricité en Corse, assurant la distribution et la gestion du réseau électrique sur l'île. Cependant, la spécificité insulaire de la Corse a souvent rendu l'approvisionnement en électricité plus coûteux par rapport au continent européen. Cette disparité tarifaire découle en partie des défis logistiques liés à l'acheminement de l'électricité sur de longues distances, ainsi que des infrastructures limitées de production et de distribution sur l'île.

Au fil des années, les tarifs de l'électricité en Corse ont été sujets à des ajustements périodiques, reflétant les coûts de production, de transport et de régulation. Ces ajustements ont souvent été accompagnés de débats et de contestations, en raison des répercussions économiques sur les ménages et les entreprises corses. Les périodes de hausse des tarifs ont généralement été justifiées par des investissements dans les infrastructures électriques insulaires, visant à améliorer la fiabilité du réseau et à intégrer davantage de sources d'énergie renouvelable.

En parallèle, la transition énergétique a également eu un impact sur l'évolution des tarifs de l'électricité en Corse. La volonté de réduire la dépendance aux énergies fossiles et de promouvoir les énergies propres a conduit à des initiatives visant à développer les capacités de production d'énergie renouvelable sur l'île. Ces initiatives, bien que bénéfiques à long terme pour l'environnement, ont parfois entraîné des coûts initiaux supplémentaires, susceptibles d'influencer les tarifs de l'électricité.

En outre, les politiques gouvernementales et les réglementations en matière d'énergie ont également joué un rôle dans l'évolution des tarifs de l'électricité en Corse. Des subventions, des incitations fiscales et des mécanismes de régulation ont été mis en place pour atténuer l'impact des fluctuations des prix de l'électricité sur les consommateurs insulaires. Cependant, ces mesures doivent souvent être réévaluées et ajustées pour s'adapter aux changements de contexte économique et environnemental.

Pour les années à venir, on peut anticiper une tendance à la hausse des tarifs de l'électricité en Corse, en raison de plusieurs facteurs. La nécessité de moderniser les infrastructures électriques insulaires, d'investir dans les énergies renouvelables et de répondre aux normes environnementales plus strictes pourrait entraîner des coûts supplémentaires. De plus, les pressions économiques et les fluctuations des prix des matières premières pourraient également contribuer à une augmentation des tarifs. Cependant, des efforts continus pour optimiser l'efficacité énergétique, développer les sources d'énergie locales et mettre en œuvre des politiques tarifaires équitables pourraient aider à atténuer l'impact de ces augmentations sur les consommateurs insulaires.

Alors que l'île continue de naviguer à travers les défis de la transition énergétique et de la fourniture d'électricité, il est essentiel de trouver un équilibre entre la durabilité environnementale, l'accessibilité économique et la fiabilité du réseau électrique pour répondre aux besoins des habitants de la Corse.

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE CORSE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) **Année 2023**

Collectivité: YS510 - SIVOM CASINCA EAU POTABLE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	2 433 154	2 808 628	15,43 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 434 997	2 753 624	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 843	55 004	
Ristournes	1 376	1 431	4,0 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 376	1 431	
Exploitation du service	2 434 530	2 810 059	15,43 %
Produits : part de la collectivité contractante	614 352	614 765	0,07 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	618 251	610 040	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 3 899	4 725	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	112 946	132 164	17,02 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	113 993	126 637	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 047	5 527	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	284 744	285 222	0,17 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	287 548	283 403	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 2 803	1 819	
Collectivités et autres organismes publics	1 012 043	1 032 151	1,99 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	208 835	237 195	13,58 %
Produits accessoires	108 392	124 010	14,41 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

04/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à **165 900 €**

Les principales évolutions des produits et des charges sont les suivantes :

5.2. Situation des biens

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Kyrnolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Kyrnolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Branchements (€)	39 986,32

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Kyrnolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Kyrnolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Kyrnolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Kyrnolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Kyrnolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Kyrnolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Kyrnolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Kyrnolia

Les salariés de Kyrnolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Kyrnolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Kyrnolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Kyrnolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Kyrnolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Kyrnolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1. Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
CASTELLARE DI CASINCA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	660	672	686	701	703	0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	387	398	411	420	433	3,1%
Volume vendu (m3)	53 849	44 478	51 659	49 892	57 669	15,6%
MONTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	36	37	37	38	39	2,6%
Nombre d'abonnés (clients)	12	12	12	12	11	-8,3%
Volume vendu (m3)	2 050	2 120	1 952	2 137	2 063	-3,5%
PENTA DI CASINCA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 442	3 436	3 426	3 410	3 404	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients)	1 930	2 032	2 123	2 244	2 302	2,6%
Volume vendu (m3)	187 712	188 045	208 663	228 334	215 994	-5,4%
POGGIO MEZZANA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	675	693	703	710	712	0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	661	661	678	676	680	0,6%
Volume vendu (m3)	64 383	57 928	68 738	68 513	64 063	-6,5%
SAN NICOLAO						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 965	2 009	2 053	2 049	2 055	0,3%
Nombre d'abonnés (clients)	1 536	1 535	1 551	1 574	1 590	1,0%
Volume vendu (m3)	147 953	126 405	145 717	151 156	142 705	-5,6%
SANTA LUCIA DI MORIANI						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 396	1 442	1 489	1 519	1 549	2,0%
Nombre d'abonnés (clients)	1 123	1 139	1 159	1 175	1 180	0,4%
Volume vendu (m3)	96 643	101 084	100 768	100 432	97 027	-3,4%
SANTA MARIA POGGIO						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	730	754	778	792	798	0,8%
Nombre d'abonnés (clients)	513	520	528	525	540	2,9%
Volume vendu (m3)	54 909	47 965	52 733	58 622	56 019	-4,4%
SORBO OCAGNANO						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	535	538	558	564	577	2,3%
Nombre d'abonnés (clients)	355	354	367	375	379	1,1%
Volume vendu (m3)	39 977	38 098	39 865	41 335	42 456	2,7%
TAGLIO ISOLACCIO						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	396	397	402	405	402	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	218	219	225	228	243	6,6%
Volume vendu (m3)	56 312	42 751	41 291	53 843	44 801	-16,8%
TALASANI						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	596	600	614	618	629	1,8%
Nombre d'abonnés (clients)	340	359	361	359	358	-0,3%
Volume vendu (m3)	44 364	39 469	46 543	48 663	41 509	-14,7%
VENZOLASCA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 343	1 358	1 358	1 357	1 357	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)	800	824	840	847	898	6,0%
Volume vendu (m3)	85 152	87 247	96 515	101 921	102 683	0,7%
VESCOVATO						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 787	1 806	1 819	1 816	1 923	5,9%
Nombre d'abonnés (clients)	1 158	1 274	1 410	1 465	1 585	8,2%
Volume vendu (m3)	115 979	124 917	147 725	159 248	172 810	8,5%

6.3. La qualité de l'eau

6.3.1. La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	4	4
Physico-chimique	156	156

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.3.2. L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	42	42	0	0	42	42
Physico-chimie	20	20	5	5	25	25

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	%	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

☐ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	84	84		
Physico-chimique	316	316	10	10
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	168	167		
Physico-chimique	394	388		
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	384			

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.3.3. Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - FICAJOLE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0.4	0.4	0.4	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	
Essai Marbre TAC	4.26	4.26	4.26	1	°F	
Hydrogénocarbonates	240	240	240	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	1	Unité pH	
pH d'équilibre à 20°C	9.19	9.19	9.19	1	Unité pH	
TH Calcique	16.215	16.215	16.215	1	°F	
TH Magnésien	4.649	4.649	4.649	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	19.7	19.7	19.7	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	20.864	20.864	20.864	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.1	0.1	0.1	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	19.4	19.4	19.4	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	64.86	64.86	64.86	1	mg/l	
Chlorures	17	17	17	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	457	457	457	1	µS/cm	

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

Magnésium	11.07	11.07	11.07	1	mg/l	
Potassium	1.33	1.33	1.33	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.68	8.68	8.68	1	mg/l	
Sodium	10.54	10.54	10.54	1	mg/l	<= 200
Sulfates	14	14	14	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.3	1.3	1.3	1	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	98.5	98.5	98.5	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.29	0.29	0.29	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	284	284	284	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	60	60	60	1	µg/l	
Nickel	3	3	3	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCB	0	0	0	1	µg/l	

PC - FIUMALTO

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0.35	0.35	0.35	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Essai Marbre TAC	16.99	16.99	16.99	1	°F	
Hydrogénocarbonates	204.6	204.6	204.6	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	1	Unité pH	
pH d'équilibre à 20°C	7.53	7.53	7.53	1	Unité pH	
TH Calcique	15.768	15.768	15.768	1	°F	
TH Magnésien	4.481	4.481	4.481	1	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	16.83	16.83	16.83	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	20.249	20.249	20.249	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.08	0.08	0.08	1	NFU	

Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Température de l'eau	20.7	20.7	20.7	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	63.07	63.07	63.07	1	mg/l	
Chlorures	17	17	17	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	438	438	438	1	µS/cm	
Magnésium	10.67	10.67	10.67	1	mg/l	
Potassium	1.48	1.48	1.48	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	8.76	8.76	8.76	1	mg/l	
Sodium	11.39	11.39	11.39	1	mg/l	<= 200
Sulfates	14	14	14	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.4	1.4	1.4	1	mg/l C	<= 10
O2 dissous % Saturation	72.3	72.3	72.3	1	%sat.	>= 30
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	0	0	0	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0	0	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	324	324	324	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	50	50	50	1	µg/l	
Nickel	2	2	2	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCB	0	0	0	1	µg/l	

UP - FICAJOLE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		6	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		6	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Essai Marbre TAC	20.2	20.2	20.2	1	°F	
pH à température de l'eau	7.5	7.55	7.6	4	Unité pH	[6,5 - 9]

pH d'équilibre à 20°C	7.54	7.54	7.54	1	Unité pH	
TH Calcique	14.75	17.034	17.85	4	°F	
TH Magnésien	5.095	5.095	5.095	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.23	20.735	21.15	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	19.28	21.975	23.11	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0.05	0.075	0.09	4	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	15.1	16.15	17.2	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	59	68.135	71.4	4	mg/l	
Chlorures	14	18.75	25	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	455	476.5	499	4	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	12.13	12.13	12.13	1	mg/l	
Potassium	1.17	1.17	1.17	1	mg/l	
Sodium	11.27	11.27	11.27	1	mg/l	<= 200
Sulfates	14	15.75	17	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.2	1.55	1.8	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	1	2.6	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.02	0.05	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.005	0.005	0.005	1	mg/l	<= 0.7
Bore	310	310	310	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.305	0.305	0.305	1	Bq/l	

Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.27	0.575	0.95	4	mg/l	
Chlore total	0.34	0.61	0.96	4	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	3.8	3.8	3.8	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.2	3.2	3.2	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	7.9	7.9	7.9	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - FIUMALTO

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Essai Marbre TAC	20.14	20.14	20.14	1	°F	
pH à température de l'eau	7.4	7.538	7.7	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre à 20°C	7.69	7.69	7.69	1	Unité pH	
TH Calcique	15.125	16.313	18.2	4	°F	
TH Magnésien	5.12	5.12	5.12	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	16.88	19.835	21.18	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	19.78	21.035	22.73	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0.07	0.155	0.37	4	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11.1	15.625	20.9	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	60.5	65.253	72.8	4	mg/l	
Chlorures	15	17.25	20	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	439	458	490	4	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	12.19	12.19	12.19	1	mg/l	
Potassium	1.45	1.45	1.45	1	mg/l	
Sodium	11.04	11.04	11.04	1	mg/l	<= 200
Sulfates	13	14.25	15	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.3	1.803	2.3	4	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	0	0.625	2.5	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0	0.013	0.05	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1

Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0	0	0	1	mg/l	<= 0.7
Bore	266	266	266	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	60	60	60	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.34	1.228	3.64	4	mg/l	
Chlore total	0.37	1.328	3.91	4	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	5.4	5.4	5.4	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	5.5	5.5	5.5	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	1.8	1.8	1.8	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	13	13	13	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - PETRIGNANI

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		2	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		10	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Essai Marbre TAC	20.86	20.86	20.86	1	°F	
pH à température de l'eau	7.2	7.413	7.6	4	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre à 20°C	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	
TH Calcique	17.538	20.309	24.125	4	°F	
TH Magnésien	3.31	3.31	3.31	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	4	°F	

Titre Alcalimétrique Complet	18.14	21.628	26.8	4	°F	
Titre Hydrotimétrique	20.22	23.675	27.91	4	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	4	Qualitatif	
Turbidité	0.05	0.098	0.15	4	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	9.7	13.925	19.4	4	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	70.15	81.238	96.5	4	mg/l	
Chlorures	22	32.75	44	4	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	460	572.75	652	4	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	7.88	7.88	7.88	1	mg/l	
Potassium	1.36	1.36	1.36	1	mg/l	
Sodium	16.8	16.8	16.8	1	mg/l	<= 200
Sulfates	21	23.75	26	4	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	1.6	1.833	2.1	3	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Nitrates	6.3	7.725	11	4	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.13	0.155	0.22	4	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	4	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.006	0.006	0.006	1	mg/l	<= 0.7
Bore	373	373	373	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	50	50	50	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.31	0.478	0.78	4	mg/l	
Chlore total	0.34	0.53	0.83	4	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10

Bromoforme	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.6	1.6	1.6	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - ST JUST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	4		4	1	Qualitatif	[1 - 2]
Essai Marbre TAC	14.2	14.2	14.2	1	°F	
pH à température de l'eau	6.9	7.25	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre à 20°C	7.8	7.8	7.8	1	Unité pH	
TH Calcique	6.663	7.023	7.383	2	°F	
TH Magnésien	2.612	2.612	2.612	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	9.21	9.285	9.36	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	9.52	9.73	9.94	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.2	0.4	0.6	2	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	16.4	17.3	18.2	2	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	26.65	28.09	29.53	2	mg/l	
Chlorures	10	13.5	17	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	228	232.5	237	2	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	6.22	6.22	6.22	1	mg/l	
Potassium	0.78	0.78	0.78	1	mg/l	
Sodium	6.31	6.31	6.31	1	mg/l	<= 200
Sulfates	5.7	6.2	6.7	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.7	0.9	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	3.6	4.25	4.9	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.07	0.085	0.1	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0.007	0.007	0.007	1	mg/l	<= 0.7
Bore	14	14	14	1	µg/l	<= 1500

Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	0	0	0	1	µg/l	<= 1500
Mercuré	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0.07	0.07	0.07	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0.167	0.167	0.167	1	Bq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.43	0.915	1.4	2	mg/l	
Chlore total	0.49	1.005	1.52	2	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomono-chlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

UP - VESCOVATO

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	[1 - 2]
Essai Marbre TAC	8.91	8.91	8.91	1	°F	
pH à température de l'eau	7.4	7.65	7.9	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre à 20°C	8.1	8.1	8.1	1	Unité pH	
TH Calcique	6.75	6.898	7.045	2	°F	
TH Magnésien	2.898	2.898	2.898	1	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	8.68	8.995	9.31	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	9.59	9.725	9.86	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	

Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0.07	0.535	1	2	NFU	<= 1
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	16.2	19.15	22.1	2	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Calcium	27	27.59	28.18	2	mg/l	
Chlorures	14	16	18	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	247	247	247	2	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	6.9	6.9	6.9	1	mg/l	
Potassium	1.8	1.8	1.8	1	mg/l	
Sodium	9.7	9.7	9.7	1	mg/l	<= 200
Sulfates	5.4	7.15	8.9	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.7	0.85	1	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	4.7	5.55	6.4	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.09	0.11	0.13	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0.012	0.012	0.012	1	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Baryum	0	0	0	1	mg/l	<= 0.7
Bore	8	8	8	1	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Fluorures	50	50	50	1	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	1	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
PCB 101	0	0	0	1	µg/l	
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
PCB 194	0	0	0	1	µg/l	
PCB 28	0	0	0	1	µg/l	
PCB 52	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	1	Bq/l	
Activité bêta totale	0	0	0	1	Bq/l	
Tritium (activité due au)	0	0	0	1	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.21	0.28	0.35	2	mg/l	
Chlore total	0.24	0.33	0.42	2	mg/l	
Bromates	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Bromoforme	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.1	2.1	2.1	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	

Trihalométhanes totaux (4)	5.2	5.2	5.2	1	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	1	µg/l	<= 1

ZD - FOLELLI

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.45	7.65	7.8	10	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	10	Qualitatif	
Turbidité	0.06	0.193	0.69	10	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	13.3	18.88	23.2	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	439	482	596	10	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	10	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	6	8.5	11	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.005	0.015	0.024	2	mg/l	<= 2
Nickel	2	2.5	3	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0.29	0.607	1.47	10	mg/l	
Chlore total	0.33	0.659	1.63	10	mg/l	
Bromoforme	1.51	4.055	6.6	2	µg/l	
Chloroforme	0	0.315	0.63	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.19	3.07	3.95	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.655	1.31	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.64	8.82	12	2	µg/l	<= 100

ZD - MORIANINCU

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		40	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		5	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	7	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.1	7.45	7.7	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0.06	0.171	0.27	7	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	14	17.529	20.9	7	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	450	582.857	716	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	3	3	3	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.009	0.009	0.009	1	mg/l	<= 2
Nickel	3	3	3	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,1,2)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.26	0.569	0.91	7	mg/l	
Chlore total	0.32	0.627	1.01	7	mg/l	
Bromoforme	6.8	6.8	6.8	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	8.1	8.1	8.1	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	2.8	2.8	2.8	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	18	18	18	1	µg/l	<= 100

ZD - VESCOVATO

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		2	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		31	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		72	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0

Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	6.7	7.111	7.65	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0.06	0.289	0.74	9	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Epichlorohydrine	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Température de l'eau	11.6	17.411	24.1	9	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	199	258.778	444	9	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	3	3	3	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.014	0.014	0.014	1	mg/l	<= 2
Nickel	2	2	2	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	1	µg/l	<= 0.5
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Chlore libre	0	0.253	0.57	9	mg/l	
Chlore total	0	0.287	0.61	9	mg/l	
Bromoforme	1.34	1.34	1.34	1	µg/l	
Chloroforme	17	17	17	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	8.15	8.15	8.15	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	12	12	12	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	38.5	38.5	38.5	1	µg/l	<= 100

6.4. Le bilan énergétique du patrimoine

Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
UP - Buccatoghju						
Energie relevée consommée (kWh)	7 303	7 710	48 727	49 102		
Energie facturée consommée (kWh)	8 799	364	48 748	20 783	38 561	85,5%
Volume produit refoulé (m3)			87 945	0	73 784	100%
UP - FICAGHJOLA						
Energie relevée consommée (kWh)	485 821	476 426	493 596	506 985		
Energie facturée consommée (kWh)	485 821	441 433	493 596	533 212	582 149	9,2%
Volume produit refoulé (m3)		656 222	727 730	931 745	684 432	-26,5%
UP FiumAlto						
Energie relevée consommée (kWh)	302 957	279 583	174 084	202 635		
Energie facturée consommée (kWh)	302 957	310 913	201 865	244 655	255 053	4,3%
Volume produit refoulé (m3)		556 693	319 529	398 966	455 825	14,3%
UP Petrignani						
Energie relevée consommée (kWh)	70 271	77 445	103 565	220 896		
Energie facturée consommée (kWh)	70 271	38 306	110 693	145 324	149 507	2,9%
Volume produit refoulé (m3)		77 647	195 580	314 707	316 725	0,6%
UP Saint Just						
Energie relevée consommée (kWh)	137 796	106 585	174 894	200 630		
Energie facturée consommée (kWh)	137 796	149 594	192 061	164 614	189 453	15,1%
Volume produit refoulé (m3)		256 372	307 524	253 794	320 196	26,2%
UP Vescovato						
Energie facturée consommée (kWh)	189	187	184	178	172	-3,4%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
REP - Chiappatella						
Energie relevée consommée (kWh)	32 546	30 528	35 651	35 620		
Energie facturée consommée (kWh)	35 828	35 630	35 651	-516 444	134 761	-126,1%
REP - Santa Maria Poggio						
Energie relevée consommée (kWh)	53 345	48 449	57 457	62 012		
Energie facturée consommée (kWh)	53 949	48 626	61 516	75 513	83 880	11,1%
REP - St Antoine (casinca)						
Energie relevée consommée (kWh)	33 824	36 158	37 481	37 498		
Energie facturée consommée (kWh)	33 826	41 183	37 481	26 749	33 019	23,4%
REP - Suertolo						
Energie relevée consommée (kWh)	435	839	9 393	9 695		
Energie facturée consommée (kWh)	399	331	9 393	15 082	25 140	66,7%
REP - Taglio						
Energie relevée consommée (kWh)	12 446	13 145	9 962	10 410		
Energie facturée consommée (kWh)	13 821	14 319	10 093	12 013	10 917	-9,1%
SURP - Berard						
Energie relevée consommée (kWh)	4 234	5 027	6 358	6 520		
Energie facturée consommée (kWh)	4 303	4 631	6 358	9 518	9 552	0,4%
SURP - Querciolo						
Energie relevée consommée (kWh)	11 376	17 709	19 452	19 785		
Energie facturée consommée (kWh)	6 585	12 678	19 452	15 126	9 350	-38,2%
SURP - Valicella						
Energie relevée consommée (kWh)	5 123	6 162	6 436	7 410		
Energie facturée consommée (kWh)	7 124	8 610	6 436	7 449	11 703	57,1%
SURP - Vallelonghe						
Energie relevée consommée (kWh)	15 345	15 773	236	260		
Energie facturée consommée (kWh)	8 769	227	236	236	217	-8,1%

6.5. Les engagements spécifiques au service

Récupération de la TVA de la Collectivité

Cet état sera remis à la collectivité sur demande.

La couverture des risques

Les attestations d'assurance relatives à la couverture des risques liés à notre activité de délégataire du service sont jointes ci-après.

Elles ont vocation à couvrir la responsabilité de Kyrnolia Eau qui pourrait être engagée au titre de l'exploitation même du service qui lui est confiée par le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité conserve de son côté la responsabilité liée à la propriété de ses ouvrages. En conséquence, il lui appartient de souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir les risques liés à l'existence des ouvrages.



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani Quartier St Joseph
20700 AJACCIO
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 29/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre
N° TVA intracommunautaire FR
00 487 424 608

Siège social:
Königsstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani Quartier St Joseph
20700 AJACCIO
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

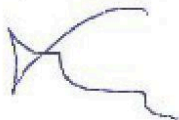
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :

S. PERREAU 
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense
487 424 608 RCS Nanterre



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :
N° assuré : F18746E
N° contrat : 1259000/2 045165
N° SIREN : 514 709 211

SOCIETE DES EAUX DE CORSE

Centre Commercial Castellani Quartier St
Joseph
0 AJACCIO

Pour tout renseignement contacter :
SMABTP Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

valable à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit :

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
 - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
 - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 20/12/2023

Le Président du Directoire
Par délégation



SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° assuré : F18746E N° contrat : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 514 709 211	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	SOCIETE DES EAUX DE CORSE Centre Commercial Castellani Quartier St Joseph 0 AJACCIO

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





- Etanchéité de toitures.
 - Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
 - aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
 - aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris
Le 20/12/2023

Le Président du Directoire
Par délégation



SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDBI/0001 et 2024/FR/PDBI/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani - Quartier St Joseph
20700 AJACCIO

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances),

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
01 47 83 10 10 Fax: 01 47 83 11 11

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

6.6. Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Corse au sein de la Région Méditerranée de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Corse a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash (nationale avec le relais d'une plateforme locale) qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 Corse (locale) qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

Le coût de la Plateforme Produits & Cash nationale est réparti entre les différents Territoires (dont le territoire Corse) au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

Depuis 2021 :

La pré-répartition de la plateforme Produit & Cash nationale, le coût du relais local de la Plateforme Produits & Cash et de la plateforme RC Corse sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire, pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus.

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

L'évolution décrite au présent paragraphe a été analysée, comme le précise son titre, comme un changement de modalités de répartition de charges indirectes.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur

les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Sur le périmètre de la Société des Eaux de Corse, le GIE facture ses prestations de niveaux National et Régional dans le cadre de conventions spécifiques.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats

d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

- Déficits antérieurs

La ligne « déficits antérieurs » rappelle pour mémoire le solde des déficits cumulés indiqués en renvoi de bas de page sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation 2022, corrigé du résultat brut 2022, le solde corrigé étant indexé par l'indice TP01 de manière à l'exprimer en euros de 2023.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1991, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1991.*

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à un Co-Commissaire aux Comptes de Kyrnolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7. Reconnaissance et certification de service

Kyrnolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

N° SIREN

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (year/month/day)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'à
until

2024-11-10

Ce certificat est conforme aux exigences de la norme AFNOR Certification ISO 50001:2018.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

AFNOR Certification est une entreprise à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Elle est membre de l'Association Française de Normalisation (AFNOR).
AFNOR Certification is a non-profit company, recognized as a public utility. It is a member of the French Association for Standardization (AFNOR).



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 00 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 10 107 000 € - 479 070 002 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(oes)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Signature du représentant légal de la société / Signature of the legal representative of the company

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Sur le certificat électronique consultable sur <https://www.afnor.org>, les informations des sites certifiés de l'organisme. The electronic certificate can be consulted on <https://www.afnor.org>, the information of the certified sites of the organization. The electronic certificate can be consulted on <https://www.afnor.org>, the information of the certified sites of the organization.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 90 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 078 002 RCS Boulogne - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ies)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'au
Until

2024-11-09

Cher client, nous vous remercions de votre confiance. Ce certificat est un document confidentiel. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction Générale d'AFNOR Certification est formellement interdite.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant, impartial et neutre. Elle est accréditée par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) pour la certification des systèmes de management. AFNOR Certification est membre de l'Association Française de Normalisation (Afnor).

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 60 00 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 19 187 000 € - 479 076 052 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8. Actualité réglementaire 2023

□ Actualité réglementaire

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services

des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues "*des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années*".

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en "l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver", est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.s.gov.v.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "**APER**") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut *"en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer"*).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "réfèrent" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la

solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.

- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;

- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées *“les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire”*, annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des

politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...) ;
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

□ Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

● UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure

maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1^{er} janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

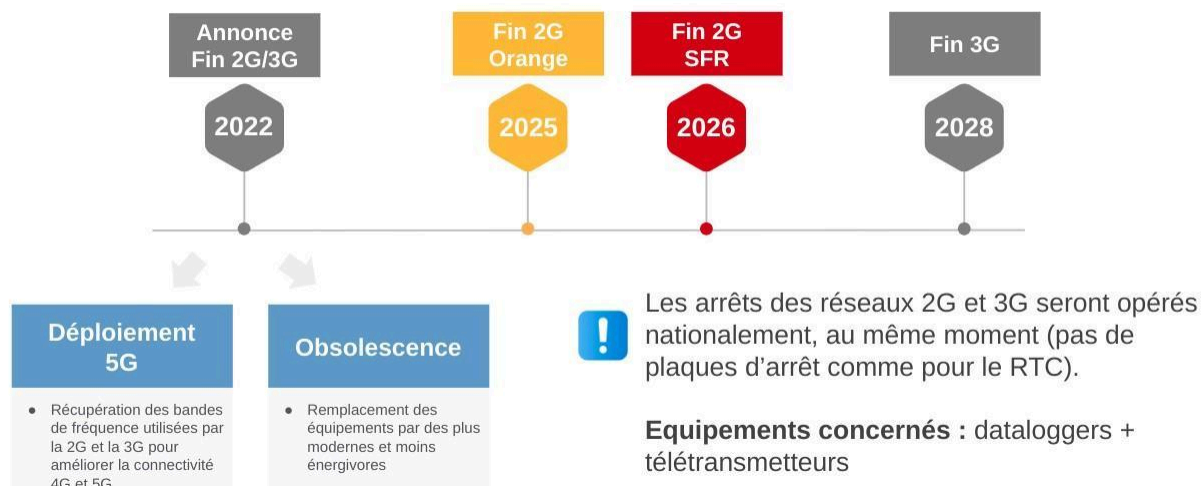
- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment

.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

6.9. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés domestiques ou assimilés :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Kyrnolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Kyrnolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Kyrnolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Kyrnolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Kyrnolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture ;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;

- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm³/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique.

REUT BOX REUT BOX, la solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

C'est quoi ? Une combinaison de technologies éprouvées et robustes nécessitant un minimum de maintenance - un équipement standardisé prêt à l'emploi (mode Plug and Play) qui produit de l'eau de qualité A adaptée pour tous les usages, même les plus contraignants. Elle permet de se substituer à une partie de l'eau potable du site pour des usages internes (nettoyages, préparation polymères, ...) et également de faire de l'irrigation de cultures.

Elle ressemble à quoi ? Unité sur skid ou en container de 5 à 25 m3/



La Reut BOX est composée d'un filtre garni de billes de verre, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La Reut Box a un faible encombrement au sol sur site. C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation. Solution modulaire et évolutive qui permet de s'adapter au besoin.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration. Elle élimine les MES ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau.

Les usages de l'eau usée traitée, affinée par la REUT BOX :

- 1 : Substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes
- 2 : Irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...)
- 3 : Arrosage de stades, espaces verts et golfs
- 4 : Protection incendie, fontaines, nettoyage de voiries, hydrocurage,
- 5 : Utilisation en industries : complément eau de chaudière, eau de process,

TÉLÉO : TÉLÉO Alarmes constitue la tour de contrôle du télérelevé.



Ce module permet entre autres :

- **de contribuer à sécuriser la qualité de l'eau distribuée** en mettant en évidence les phénomènes de retour d'eau.
- **de garantir l'exhaustivité des recettes du service de l'eau** grâce à la détection des consommations sur points d'eau sans abonnement et des suspicions de fraude (compteurs retournés).
- **D'identifier les désordres potentiels sur les installations privées des consommateurs** grâce aux alarmes fuite - écoulement permanent et risque de gel.

En 2022, grâce aux alarmes "suspicion de fuite" poussées par mail, courriel ou courrier, 72 000 fuites ont été réparées par nos consommateurs, pour une économie globale de 4,1 millions de m3 (environ 1300 piscines olympiques). Un geste utile tant pour la planète que pour le portefeuille des consommateurs !

Ressourcer le monde

KYRNOLIA

Centre Commercial Castellani – Quartier Saint Joseph – AJACCIO
www.kyrnolia.fr